

ASSEMBLEE GENERALE



SEANCE PLENIERE

Jeudi 2 novembre 1950, à 15 heures

CINQUIEME SESSION

Documents officiels

Flushing Meadow, New-York

SOMMAIRE

Page

Action conjuguée en faveur de la paix: rapports de la Première Commission (A/1456) et de la Cinquième Commission (A/1463) (*suite*) 357

Président: M. Nasrollah ENTEZAM (Iran).

Action conjuguée en faveur de la paix: rapports de la Première Commission (A/1456) et de la Cinquième Commission (A/1463) (*suite*)

[Point 68 de l'ordre du jour]

1. M. GUTIERREZ (Cuba) (*traduit de l'espagnol*):

Le rapport de la Première Commission [A/1456] donne un aperçu fidèle des propositions et des amendements présentés au sujet de cette question. A la fin de ce rapport figure le texte de trois projets de résolutions: le premier prévoit les mesures à prendre au cas où la paix est menacée; le deuxième recommande au Conseil de sécurité d'élaborer des mesures en vue de rendre effective l'obligation pour les Etats Membres de mettre des forces armées à la disposition de l'Organisation des Nations Unies, et d'assurer le fonctionnement efficace du Comité d'état-major; le troisième recommande aux membres permanents du Conseil de sécurité de se réunir et de se concerter afin de faire disparaître les désaccords essentiels qui existent entre eux.

2. La délégation cubaine a pris une part active aux débats auxquels cette question a donné lieu; en effet, Cuba qui est une petite nation, est gravement préoccupée par la tension internationale qui se manifeste dans toutes les parties du monde à la suite des luttes entre les membres permanents du Conseil de sécurité et de la tendance de chaque pays à se préparer à la guerre; les charges économiques extraordinaires qui en résultent pour chacun d'eux sont de nature à retarder ou à entraver le développement économique ou culturel de la plupart de ces pays. Ma délégation estime que si l'on perfectionne l'appareil destiné à maintenir la sécurité collective, il sera possible de faire entendre raison aux agresseurs éventuels et d'éviter les dangers de guerre. C'est pourquoi elle appuie les projets de résolutions dont l'ancien titre: "Action conjuguée en faveur de la paix" lui paraît plus approprié et plus dynamique — tout au moins en espagnol — que le titre inexpressif et commun: "Union pour le maintien de la paix" qu'on lui a donné à présent, et elle tient à attirer tout spécialement l'attention sur la question de la légalité des résolutions que l'on propose d'adopter.

3. L'évolution de la politique internationale, de la signature de la Charte des Nations Unies à San-Francisco, le 26 juin 1945, à ce jour, a convaincu tous les amis de la paix que le monde, au lieu de s'engager dans la voie du maintien de la sécurité collective, comme l'y appelle le Préambule de la Charte, tend dangereusement à employer la menace et la force comme éléments déterminants du développement intérieur et de l'action internationale.

4. Il ne fait pas de doute que, dans le cas où des difficultés susceptibles de mettre en danger la paix internationale surgissent entre des nations ne jouissant pas du droit de veto, l'Organisation des Nations Unies est suffisamment puissante pour maintenir la sécurité collective. Mais, lorsqu'une des cinq grandes Puissances est impliquée dans un désaccord entre nations ou, soit pour des motifs politiques, soit pour toute autre raison, se trouve mêlée à un différend, le veto peut paralyser totalement l'appareil délicat de préservation de la paix élaboré avec tant de difficulté à San-Francisco.

5. On a accusé d'un manque de réalisme ceux qui ne comprennent pas que la structure de l'Organisation des Nations Unies repose sur le principe suivant lequel l'unanimité d'opinion des cinq membres permanents du Conseil de sécurité est indispensable au maintien de la paix, principe dont le veto ne constitue que le corollaire. Suivant cette thèse, ce qui garantit la paix, c'est que, lorsque des différends se manifestent entre les grandes Puissances, la paralysie de l'appareil international de sécurité collective oblige les dissidents à se rallier à la majorité. Et l'on prétend que la déclaration des grandes Puissances énoncée, en 1945, à San-Francisco¹ oppose un obstacle infranchissable au contrôle ou à la suppression du veto.

6. Or, les faits ont précisément démontré le contraire: le veto a paralysé les initiatives qui auraient fait bénéficier le monde d'une plus grande sécurité, et notamment les projets de désarmement et de contrôle de l'énergie atomique; il a empêché l'admission dans

¹ Voir les *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, San-Francisco, 1945, vol. XI, document 852, III/1/37 (1).

L'Organisation des Nations Unies d'Etats qui apportent au progrès de l'humanité une contribution précieuse. Bien plus, le veto peut rendre impossible le règlement pacifique des différends et l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression, dont traitent les Chapitres VI et VII de la Charte. Comme le Ministre d'Etat de mon pays l'a déclaré au début de la session actuelle de cette Assemblée [282^{ème} séance], la seule unité qu'ait produite le veto est une unité négative, une unité dans l'inaction; il ne peut créer l'unité positive dans l'action qui est nécessaire au maintien de la paix. Cette unité est indispensable pour dissiper les nuages accumulés à l'horizon et annoncer le jour où la peur disparaîtra de la face de la terre et où les peuples pourront se soucier uniquement de leur progrès matériel et moral.

7. Mon gouvernement estime que les projets de résolutions que nous examinons rempliront précisément, sans priver le Conseil de sécurité d'aucune de ses fonctions, le vide dangereux qui peut se produire au cas où le Conseil de sécurité ne pourrait agir, faute d'unanimité entre ses membres permanents.

8. Conscients de l'importance capitale que présentent les Articles 24, 25 et 27 de la Charte, surtout par rapport aux Chapitres VI et VII de ce document, en ce qu'ils définissent clairement les fonctions et les pouvoirs du Conseil de sécurité, nous croyons qu'il est logique de chercher une solution pour le cas où cet appareil essentiel de la sécurité collective ne fonctionnerait pas. Il serait absurde, faute d'instruments légaux, de rester les bras croisés devant l'imminence d'une conflagration lorsque les Articles 10, 11 et 14 permettent à l'Assemblée générale de recommander, sous réserve des dispositions de l'Article 12, les mesures nécessaires sur toutes questions rentrant dans le cadre de la Charte, y compris les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales. D'après ce dernier article, mentionné si souvent, tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation. Il en découle, *a contrario*, que lorsque le Conseil de sécurité ne remplit pas les fonctions qui lui sont assignées, rien n'empêche légalement l'Assemblée générale de les remplir.

9. A ce sujet, nous estimons, tout comme les autres représentants, que la responsabilité principale que l'Article 24 de la Charte confère au Conseil de sécurité, en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, n'est pas une responsabilité exclusive. Même si le Conseil a le pouvoir de prendre des décisions tandis que l'Assemblée générale peut seulement formuler des recommandations, la pratique intérieure de chaque pays et la réalité internationale démontrent que, lorsque les organes directeurs ne jouissent pas de l'appui de l'opinion publique, leurs décisions ne sont pas exécutées; par contre une simple suggestion, une simple recommandation qui reflète un état de conscience est plus facilement suivie d'exécution que la contrainte même.

10. La nouvelle procédure envisagée par le premier projet de résolution ne supprime, ni n'entrave, les pou-

voirs du Conseil de sécurité tant que celui-ci s'acquitte dûment de sa responsabilité principale. La nouvelle procédure sert à remplir le vide qui se produirait dans le seul cas où le Conseil de sécurité, faute d'unanimité entre les grandes Puissances, n'agirait pas en cas d'agression ou de menace à la paix.

11. Il ne faut pas oublier — et nous insistons sur ce point — que l'Article 24 de la Charte confère aux grandes Puissances la responsabilité principale, mais non exclusive, du maintien de la paix, comme le démontre en outre le pouvoir, octroyé à l'Assemblée générale par l'Article 11, de discuter de toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de faire des recommandations soit à l'Etat ou aux Etats intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux Etats et au Conseil.

12. La limitation prévue à l'Article 12 a été établie, à notre avis, pour le cas où "le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la ... Charte." Mais qu'arrive-t-il si le Conseil ne remplit pas cette fonction primordiale?

13. D'après le représentant de l'Union soviétique, on ne peut rien faire, même en cas d'agression. D'après la majorité des délégations qui ont exprimé leur opinion, les principes proclamés dans le Préambule de la Charte et les buts et principes énoncés dans les Articles 1 et 2 peuvent être mis en œuvre par l'exercice des pouvoirs que les Articles 10, 11 et 13 octroient à l'Assemblée générale; la réserve formulée au paragraphe 2 de l'Article 11 n'entrave pas l'exercice de ces pouvoirs, non seulement pour les raisons déjà indiquées — en cas d'inaction du Conseil de sécurité — mais aussi parce que le dernier paragraphe de l'Article 11 énonce clairement que les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans l'Article 11 ne limitent pas la portée de l'Article 10 qui, en raison de sa généralité, ne comporte pas de restrictions.

14. Au cours de la discussion de cette question à la Première Commission, la délégation de l'URSS a soutenu que le premier projet de résolution constituait une violation de la Charte et qu'il était, par là même, impropre et illégal; cette délégation estime, en effet, que l'Assemblée générale n'a pas le pouvoir d'adopter le projet de résolution dont elle est saisie et qu'elle usurpe les fonctions du Conseil de sécurité. Elle a cité à l'appui de sa thèse des passages qu'elle a jugés pertinents et qu'elle a extraits de l'œuvre récente du professeur Hans Kelsen, intitulée *The Law of the United Nations* (La loi des Nations Unies). Mais elle a oublié que les pouvoirs des deux organes principaux des Nations Unies coïncident.

15. Or, Kelsen, ancien professeur de droit international à l'Université de Vienne qui enseigne maintenant à l'Université de Californie, admet qu'il y a conflit de juridiction entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, état de choses qui rend possibles les différends et impose l'adoption de dispositions permettant de les éviter ou de les résoudre. D'après le professeur Kelsen, c'est pour éviter les conflits entre ces deux organes dans le domaine de leur compétence commune qu'on lit dans le paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte:

“Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l’égard d’un différend ou d’une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l’Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.”

16. Voici ce que dit le professeur Kelsen: “Selon cette clause, la compétence de l’Assemblée générale n’est restreinte qu’en ce qui concerne la présentation de recommandations et non la discussion de questions ou l’adoption de résolutions relatives à ces questions et ne présentant pas le caractère de recommandations².” L’auteur donne comme exemple le cas de la Palestine, que le Conseil de sécurité et l’Assemblée générale ont examiné simultanément. Kelsen écrit encore: “Elle n’est restreinte qu’à l’égard des cas concrets dont s’occupe effectivement le Conseil de sécurité³”, c’est-à-dire les cas dans lesquels le Conseil remplit effectivement la fonction qui lui est confiée par la Charte, sans être saboté par l’absence de certains représentants ou paralysé par l’usage du droit de veto, ainsi que l’exprime clairement le professeur Kelsen dans ce passage de son ouvrage, passage qui ne laisse place à aucun doute:

“Les restrictions apportées à la compétence de l’Assemblée générale n’ont effet que lorsque le Conseil de sécurité s’occupe d’un différend ou d’une situation. Cela signifie que l’Assemblée générale a pouvoir de présenter des recommandations à l’égard de différends ou autres situations dont le Conseil ne s’est pas occupé ou dont il a cessé de s’occuper. Les mots “tant que le Conseil de sécurité remplit . . . les fonctions . . .” peuvent être interprétés comme signifiant: tant qu’un différend ou qu’une situation figurera à l’ordre du jour du Conseil. On peut également les interpréter comme signifiant: tant que le Conseil remplit effectivement ses fonctions; dans ces conditions, on peut considérer le Conseil comme ne remplissant pas ses fonctions lorsqu’il est paralysé par l’usage du droit de veto⁴.”

17. Comme on le voit, l’auteur que la délégation de l’Union soviétique cite à l’appui de sa thèse est précisément du même avis que nous, qui affirmons que le premier projet de résolution est valide et légal. Assurément, la délégation de l’Union soviétique peut trouver, dans l’œuvre de Kelsen ou dans celle de tout autre commentateur de la Charte, des passages isolés qui sembleraient confirmer sa thèse. Kelsen, après avoir reconnu dans son introduction que la Charte ne renferme aucune disposition relative à son interprétation, considère que les organes et les Membres des Nations Unies qui ont pour mission d’appliquer la Charte ont toute latitude d’interpréter, comme ils l’estiment juste, les dispositions qu’ils doivent appliquer. Aussi l’auteur a-t-il jugé nécessaire d’indiquer dans son ouvrage les interprétations qui, à son avis, seraient possibles, celles que lui-même, s’il avait pour mission d’appliquer la Charte, devrait repousser parce qu’elles ne sont pas souhaitables et aussi celles dont on pourrait penser qu’elles n’ont pas été envisagées par les auteurs de la Charte.

18. En adoptant cette résolution, l’Assemblée générale manifesterait qu’elle se considère comme ayant le pouvoir de prendre la décision qu’elle prendra; étant donné sa composition, son interprétation doit être considérée comme faisant foi. La thèse de l’Union soviétique qui défend, avant toute autre considération, le principe de l’unanimité des grandes Puissances, c’est-à-dire le droit de veto, a pour effet de paralyser l’Organisation des Nations Unies et on ne peut admettre qu’un principe juridico-politique ait pour but de détruire l’organisme créé en vue d’atteindre les buts de l’Organisation, parce que le but essentiel du droit et de la politique, c’est la vie, non la mort.

19. Lorsqu’on interprète un texte juridique, surtout lorsqu’il s’agit d’un document politique, il faut considérer essentiellement la réalisation de l’objectif visé par ce texte, objectif énoncé, dans le cas qui nous occupe, dans le Préambule de la Charte et dans les Articles 1 et 2, qui traitent des buts et principes. En d’autres termes, la fonction d’une disposition doit l’emporter sur sa forme et même sur la procédure. L’accessoire ne peut primer l’essentiel. La fonction doit venir avant le moyen qui permet de l’exercer.

20. Que l’interprétation littérale d’un texte juridique, surtout lorsque, comme dans le cas qui nous occupe, tant d’intérêts sont en jeu, ne puisse aller à l’encontre de la fonction que ce texte vise, n’est pas seulement notre opinion personnelle. C’est aussi celle des juriconsultes. La Cour permanente de Justice internationale l’a exprimé avec une clarté extraordinaire en 1927, dans l’affaire relative à l’usine de Chorow. Dans cette affaire, la Cour, interprétant l’article 23 de la Convention de Genève conclue en 1922 entre l’Allemagne et la Pologne, où il est stipulé que les divergences d’opinion résultant de l’interprétation et de l’application des articles 6 à 22 de la convention qui s’élèveraient entre les parties, seraient soumises à la décision de la Cour, a conclu textuellement:

“Pour l’interprétation de l’article 23, il convient de s’attacher, non seulement à l’évolution historique des conventions d’arbitrage et à leur terminologie, ainsi qu’au sens grammatical et logique des mots employés, mais aussi et surtout à la fonction qui doit, selon la volonté des parties contractantes, être attribuée à cette disposition⁵.”

21. Ce n’est pas le seul cas où la Cour ait préconisé cette interprétation fonctionnelle ou téléologique des conventions internationales et où elle l’ait adoptée; elle s’en est servie à propos de plusieurs arrêts et avis consultatifs ultérieurs. L’idée de la Cour était — comme c’est la nôtre — que l’interprétation juridique doit viser à faire atteindre avec un maximum d’efficacité les buts ou les objectifs du texte examiné.

22. Or, quels sont les buts de notre texte? Les buts des Articles 10, 11, 12 et 14, en ce qui concerne l’Assemblée générale, et des Articles 24 et 27, en ce qui concerne le Conseil de sécurité, et même de l’ensemble du Chapitre VIII, doivent exister et doivent s’inter-

² Voir Kelsen, Hans, *The Law of the United Nations*, New-York, Frederick A. Praeger Inc., 1950, page 216.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*, pages 216 et 217.

⁵ Voir les *Publications de la Cour permanente de Justice internationale*, série A, Recueil des arrêts, No 9, Arrêt No 8, page 24.

prêter en fonction des buts et des principes énoncés aux Articles 1 et 2, le premier de ces buts et principes étant de maintenir la paix et la sécurité internationales, et à cette fin, dit la Charte, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix.

23. Le principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité s'explique lorsqu'il vise au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il exprime la nécessité pour les grandes Puissances de se mettre d'accord pour agir de concert en vue de maintenir la paix et la sécurité en cas de menaces à la paix ou de ruptures de la paix. Mais cela ne signifie pas que la volonté contraire de l'une de ces Puissances suffise pour empêcher que des mesures efficaces soient prises précisément en vue de prévenir et d'écartier ces menaces ou ruptures. Parce que, indépendamment du fait qu'à un veto on peut opposer un autre veto, ce qui donne un résultat négatif, l'usage et l'abus du veto conduisent nécessairement à nier la fonction que la Charte des Nations Unies a indiquée comme étant la responsabilité primordiale des membres permanents du Conseil de sécurité et comme étant la mission générale de tous les Etats Membres de l'Assemblée générale.

24. Si l'on peut expliquer, sans pour cela l'admettre, qu'un des membres permanents du Conseil de sécurité fasse usage du veto à propos d'une décision qui lui impose l'obligation, par exemple, d'utiliser ses ressources militaires et économiques pour vaincre un agresseur déterminé, il ne semble pas que l'on puisse le copins du monde justifier que, dans des cas comme celui de l'admission de nouveaux Membres, de l'élection du Secrétaire général, ou lorsqu'il s'agit de décider si une question est une question de procédure ou non, un membre permanent ait recours au veto, et moins encore que, non par l'exercice du droit de veto, mais par sa simple absence, un des membres permanents entraîne, l'inaction non seulement du Conseil de sécurité, mais de tous les organes, tant principaux que subsidiaires, de l'Organisation des Nations Unies, et celle des institutions spécialisées.

25. L'Organisation des Nations Unies existe et se justifie uniquement et exclusivement en fonction des principes et des buts pour la réalisation desquels elle a été créée. La Charte définit les règles et la procédure à suivre pour réaliser ces objectifs. Parmi ces règles figure celle de l'unanimité. Cette règle ou ce principe n'est par conséquent pas un but en soi, mais un simple moyen de remplir une fonction. En cas de conflit ou de contradiction entre le moyen et la fin, entre la procédure et la fonction ou le but que cette fonction vise à réaliser, le moyen et la procédure perdent toute valeur, et seule subsiste l'obligation fondamentale de la Charte, l'obligation de réaliser, en utilisant les autres moyens et règles de procédure qu'elle prévoit, les objectifs de l'Organisation.

26. La délégation de l'Union soviétique, et d'autres qui partagent son avis, ont déclaré que la nouvelle procédure implique un amendement de la Charte et que tout ce qui ne consiste pas en l'application des dispositions de l'Article 108 est incorrect et illégal. A

notre avis, il ne s'agit pas d'amender la Charte, mais bien d'empêcher que, lorsque le Conseil de sécurité n'assume pas sa responsabilité primordiale à cause de l'absence d'unanimité entre ses membres permanents, le système de sécurité ne soit paralysé. En outre, le fait que le droit de veto peut être utilisé lorsqu'il s'agit d'adopter un amendement quelconque à la Charte, montre que deux attitudes seulement s'offrent à nous: accepter la situation en nous croisant les bras et permettre que le monde s'abîme dans la peur et dans le chaos, ou définir une procédure qui permette le fonctionnement du mécanisme de sécurité prévu par la Charte.

27. La question de la convocation de l'Assemblée est, à notre avis, clairement résolue par l'Article 20 de la Charte, qui la considère comme une question de procédure non seulement en ce qu'il déclare que l'Assemblée générale se réunira en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent, mais aussi parce que cette disposition figure sous le titre "procédure", ce qui montre clairement que la Charte elle-même a donné à cette question le caractère d'une question non essentielle.

28. Toutefois, nous ne sommes pas en train de discuter vraiment d'une question de procédure. La réalité, les faits que nous examinons, sont extrêmement clairs; va-t-on permettre que l'Organisation des Nations Unies soit entièrement paralysée en cas d'agression, simplement parce que les grandes Puissances ne peuvent se mettre d'accord? Les autres pays qui ne possèdent pas le droit de veto — ou qui n'acceptent pas le droit de veto — ne pourront-ils agir pour empêcher que le monde ne se précipite dans l'abîme de la guerre, simplement parce que tel est le bon plaisir d'une grande Puissance?

29. Nous n'avons jamais partagé — ni avant San-Francisco, ni à San-Francisco, ni après San-Francisco — cette opinion que seules les grandes Puissances ont le droit d'agir à l'égard des questions qui intéressent la paix et la sécurité internationales. Cette idée est complètement inadmissible aux yeux de toute nation pacifique, si petite soit-elle. C'est nous transporter aux débuts de la civilisation moderne, aux jours sinistres du Congrès de Vienne, comme si l'ombre d'Alexandre, autocrate et empereur de toutes les Russies, présidait au déroulement des événements politiques contemporains, comme si l'humanité n'avait pas versé des flots de sang et subi des dévastations effroyables pour vaincre le nazisme d'Hitler et le fascisme de Mussolini.

30. Ce n'est pas là ce que nous voulons. Ce n'est pas là ce à quoi le monde aspire. Ce n'est pas ce que proclame le Préambule de la Charte. Ce n'est pas pour cela que des millions de jeunes gens ont sacrifié leur vie.

31. Ma délégation n'accepte pas ce point de vue. Les petites nations estiment — tout au moins la nôtre — que la Charte des Nations Unies a conféré aux grandes Puissances la responsabilité primordiale, c'est-à-dire la mission — plutôt comme un devoir que comme un droit — de maintenir la paix et la sécurité internationales, grâce à l'entente et à l'unanimité, vivement

souhaitables sans doute, des membres permanents du Conseil de sécurité. Si tel n'est pas le cas, s'il n'y a pas unanimité, l'usage du droit de veto ne peut devenir une règle générale de l'Organisation des Nations Unies qui viendrait paralyser son action, parce qu'alors, nous détruirions d'un seul coup, non seulement les buts et les principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte, mais encore toute la Charte elle-même.

32. Pour cette raison, nous appuyons le premier projet de résolution et aussi les deuxième et troisième projets de résolutions qui le complètent.

33. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : Lorsque la Première Commission a examiné la question qui a été portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale sous le titre "Action conjuguée en faveur de la paix", la délégation de l'URSS a déclaré qu'elle était prête à donner son appui à un certain nombre de dispositions du projet de résolution des sept délégations, mais qu'elle présenterait des amendements et élèverait des objections à d'autres parties de ce projet.

34. La délégation de l'Union soviétique appuie toutes les propositions qui tendent réellement à renforcer la paix et la sécurité entre nations, dans le généreux dessein d'écarter le danger de nouvelles guerres. L'Union soviétique soutient, comme elle l'a toujours fait et le fera toujours, toute mesure susceptible de renforcer la paix, même si elle n'est pas assez générale ou décisive et si, de ce fait, elle ne nous satisfait pas entièrement. Mais si, tout considéré, cette mesure tend véritablement à renforcer la paix, à écarter le danger d'une guerre nouvelle, à assurer la sécurité des nations, l'Union soviétique sera toujours prête à l'appuyer fermement et résolument.

35. Lorsque l'URSS se trouve en présence de mesures acceptables en principe, pour le fond, mais qui présentent des défauts, la délégation de l'Union soviétique estime — et estimera — de son devoir de corriger ces défauts pour améliorer et renforcer les mesures prises en faveur de la paix, pour obtenir de meilleurs résultats positifs dans cette œuvre importante qui touche aux intérêts vitaux de millions de gens.

36. Dans ce but, la délégation de l'Union soviétique a présenté une série d'amendements au projet de résolution des sept Puissances au cours de la discussion qui a eu lieu au sein de la Première Commission sur la question qui nous occupe. Certains d'entre eux — malheureusement en très petit nombre — ont été acceptés, d'autres ont été rejetés et nous les présentons à nouveau à l'Assemblée générale [A/1465 et A/1466], profondément convaincus que nous sommes, que, si le projet de résolution des sept Puissances présenté maintenant comme un projet de la Première Commission était approuvé sans qu'il soit tenu compte de ces amendements et sans que les modifications nécessaires y soient apportées, la résolution en question ne pourra pas assurer effectivement le renforcement de la paix, mais pourra, au contraire, être la cause de sérieux dangers pour l'affermissement de la paix et les résultats en seront plutôt négatifs que positifs. C'est la raison pour laquelle il est indispensable d'y apporter un certain nombre d'amendements sur lesquels insiste, entre autres, la délégation de l'Union soviétique.

37. Mais avant de procéder à l'analyse du projet de résolution en se plaçant à ce point de vue, c'est-à-dire en montrant les défauts — dont j'aurai l'occasion de parler plus tard — avant de passer à la défense des amendements que nous proposons, j'estime de mon devoir de m'arrêter sur les interventions de certains représentants, dont la plupart figurent parmi les auteurs du projet de résolution, qui se sont permis de lancer contre ma patrie, contre l'Etat soviétique, une série d'attaques que je considère comme indignes, mensongères et calomnieuses. Ils l'ont d'ailleurs fait avec une grossièreté inadmissible, absolument incompatible avec l'œuvre de renforcement de la coopération en faveur de la paix à laquelle ils déclarent s'être voués. Il va de soi que ce n'est pas une façon de développer la coopération, encore moins de renforcer la paix. Au fur et à mesure que les orateurs se succédaient à cette tribune, hier et aujourd'hui — et cela s'applique principalement aux auteurs de ce projet de résolution et à ceux qui partagent leurs vues — on pouvait se rendre compte de plus en plus clairement que la profusion des discours servait uniquement à voiler le refus de collaborer sous des phrases hypocrites sur la paix et la collaboration tandis qu'ils rejetaient la responsabilité de la situation ainsi créée sur l'Union soviétique et d'autres pays pacifiques.

38. Une fois de plus, on voit combien le Maréchal Staline avait raison de dire en octobre 1948 que : "Les instigateurs de la politique d'agression des Etats-Unis d'Amérique et de l'Angleterre estiment qu'ils n'ont aucun intérêt ni à une entente, ni à une collaboration avec l'Union soviétique. Ils ont besoin non pas d'entente ou de collaboration, mais de discours sur l'entente et sur la collaboration qui leur permettent, après avoir torpillé l'entente, d'en rejeter la faute sur l'Union soviétique et de prouver qu'il est impossible de collaborer avec elle." Les auteurs de guerre, qui cherchent à allumer une nouvelle guerre, craignent surtout une entente et une collaboration avec l'Union soviétique car la politique des ententes avec l'URSS sape la position des auteurs de guerre et rend sans objet la politique d'agression "de ces messieurs". C'est précisément ce qui arrive aux séances plénières et en commission, au cours de la session actuelle de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

39. On sait, par exemple, qu'au moment où le projet de résolution des sept Puissances était discuté par la Première Commission, la délégation de l'Union soviétique et un certain nombre d'autres délégations ont présenté des amendements importants à ce projet de résolution. On sait également que la délégation de l'Union soviétique et d'autres délégations ont fait une analyse et une critique détaillées de ce projet. Mais que nous a-t-on répondu ? Les auteurs de ce projet de résolution ont-ils réfuté nos critiques en quoi que ce soit ? Ont-ils opposé à nos arguments — qui se fondent sur des faits précis — d'autres faits réels, des arguments fondés, la moindre preuve ? Rien. Absolument rien.

40. Les exceptions sont insignifiantes. A cet égard, je mentionnerai à titre d'exemple l'intervention faite aujourd'hui par le représentant de Cuba, lequel a tenté d'analyser la légalité du projet. Ceci, évidemment, présente un certain intérêt, nous fournit un sujet de discussion et permet de démontrer au monde entier

qui a raison dans cette dispute et qui a tort, de quel côté sont la vérité, la justice et le droit et qui s'appuie non sur la loi, mais sur l'arbitraire. Une telle discussion pourrait être utile si toutefois on y prenait part en toute liberté et non pas comme l'ont fait ici certains représentants qui se trouvent grâce à diverses instructions, à toutes sortes de marchés conclus dans les coulisses, tenus d'agir — nous en avons déjà vu des exemples — non pas comme l'exigent leur raison et leur conscience, la logique et le respect de la loi, mais comme le leur dictent les accords qu'ils ont conclus dans les divers vestibules et couloirs du bâtiment, dans les coulisses.

41. Un petit nombre d'orateurs seulement ont véritablement cherché à analyser la situation, à prouver quelque chose, à justifier leur position et non pas simplement à proférer des injures et à dire du mal d'autrui. Tout le reste était calomnies, insinuations et — chose à signaler tout spécialement — falsification, déformation des faits. On dirait que les auteurs du projet de résolution ont rivalisé d'impertinence, de manque de considération et de grossièreté à notre égard, cherchant, semble-t-il, à assourdir l'auditoire par leurs éclats de voix pour produire au moins, avec tout ce bruit, une certaine impression sur des gens aux nerfs sensibles. On a pu constater qu'en règle générale, le bruit qu'ils ont ainsi fait était inversement proportionnel à leur importance relative sur le plan international.

42. Hier soir, le général Rómulo ouvrait le débat [299^{ème} séance]. Je lui consacrerai seulement quelques instants, car je doute que son intervention mérite de retenir davantage l'attention de l'Assemblée générale. Il a exigé tout bonnement que l'Union soviétique prouve qu'on peut avoir confiance dans ses propositions, faute de quoi, a-t-il laissé entendre, les Philippins pourraient bien ne pas discuter nos propositions et amendements, etc.

43. En écoutant les discours de ce redoutable guerrier, ce guerrier philippin, en l'entendant parler de confiance, je ne pouvais m'empêcher de penser au rapport de la mission économique américaine pour les Philippines, présidée par M. Bell, dans lequel il est aussi question de confiance ou, plus exactement, du manque de confiance qui caractérise l'attitude du peuple philippin à l'égard de son propre gouvernement. M. Bell indique dans son rapport que si les Philippins doutent que leur gouvernement soit capable de défendre les intérêts de toute la population des Philippines, ce n'est pas sans raison. Il dit sans ambages — je vous prie de tenir compte du fait que je cite un rapport d'une mission américaine conduite par M. Bell, rapport qui a été publié dans le *New York Times* du 29 octobre 1950 :

“L'incapacité et même la vénalité sont très répandues chez les fonctionnaires de l'Etat. Le peuple des Philippines espérait qu'avec l'avènement de la paix et de son indépendance, sa situation économique s'améliorerait et qu'il bénéficierait d'un relèvement du niveau de vie; ces espoirs n'ont pas été réalisés. Etant donné que la situation économique s'est, au contraire, aggravée, la déception qui en résulte est presque générale. Une grande partie des ouvriers agricoles et de l'industrie ne croient plus que leur situation économique puisse s'améliorer. Les hommes d'affaires craignent l'effondrement du peso.”

44. C'est dans ces conditions que le Ministre des affaires étrangères des Philippines a l'audace de prononcer, de cette tribune, un discours sur la confiance que nous devons inspirer à ce soi-disant Etat et enjolive son discours d'insinuations, d'inventions insensées et fantaisistes à l'adresse de pays et de populations pacifiques. Ces paroles plutôt déplacées ne méritent sans doute pas de retenir davantage l'attention.

45. Nous avons ensuite entendu M. Dulles [299^{ème} séance] — notre vieille connaissance — qui a parfaitement justifié sa renommée si solidement établie de falsificateur de faits et de fauteur de guerre. M. Dulles a commencé par un bref rappel historique. Il a rappelé qu'en 1935, Mussolini avait occupé l'Ethiopie. Mais il a pudiquement oublié de dire que les appétits des agresseurs fascistes en Europe, c'est-à-dire d'Hitler et de Mussolini, augmentaient chaque jour avec l'indulgence évidente du Gouvernement des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France. Qu'ont-ils donc fait lorsque Mussolini a occupé l'Ethiopie et opprimé le peuple éthiopien? Qu'ont fait les gouvernements de ces trois Etats? Ils n'ont pas levé un doigt pour mettre un frein à l'action de Mussolini et d'Hitler, qui agissaient alors de concert. Quoique l'Union soviétique ait alors élevé la voix contre cette agression éhontée et révoltante, ces trois Puissances — les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France — comme je l'ai déjà dit, n'ont pas levé le petit doigt pour arrêter l'agresseur, pour enrayer cette agression et sauver ainsi le peuple éthiopien des souffrances et des horreurs que cette agression et cette occupation éhontée des fascistes italiens de Mussolini lui infligeaient.

46. Au moment justement où l'Union soviétique cherchait à déclencher une action collective contre l'agression fasciste — et je me réfère ici au discours de M. Younger [300^{ème} séance], mais je dois vous prévenir que je reviendrai sur celui de M. Dulles — le Gouvernement du Royaume-Uni, sous la direction de Chamberlain, et le Gouvernement français dirigé par Daladier prenaient toutes les mesures pour encourager les gouvernements fascistes à intensifier leur action agressive et pour entraver d'autre part, de toutes les façons possibles et imaginables, l'adoption des propositions sur la défense collective, la sécurité collective, que notre délégation avait maintes fois soumises à la Société des Nations.

47. M. Dulles n'a pas jugé bon de dire un mot de tout cela. Evidemment, cela se comprend. Mais M. Dulles ne nous a pas rappelé non plus le fait honteux que personne n'a fait plus que les Etats-Unis pour armer les agresseurs, Hitler et Mussolini. Ce sont précisément les Etats-Unis qui ont aidé à constituer les fondements économiques et militaires de l'agression allemande et qui ont armé l'Allemagne. Ceci, évidemment, touche directement l'activité personnelle de l'honorable fauteur de guerre John Foster Dulles.

48. Qui ne connaît le rôle joué dans la mise sur pied, le rétablissement et le renforcement de la machine de guerre hitlérienne par les monopoles américains? Par le fabricant de produits chimiques du Pont de Nemours qui est l'un des plus importants actionnaires du grand trust de l'industrie automobile General Motors, la compagnie américaine General Dyestuff ou encore le trust Standard Oil qui a conclu en 1938 avec la firme

allemande I. G. Farben Industrie un accord aux termes duquel celle-ci recevait une part des bénéfices provenant de la vente d'essence d'aviation aux Etats-Unis et renonçait en échange à exporter l'essence synthétique allemande, ce à quoi elle avait consenti avec d'autant plus d'empressement que l'Allemagne hitlérienne constituait alors des réserves d'essence pour préparer la guerre.

49. Les capitaux américains et allemands se sont trouvés étroitement mêlés et les capitaux anglais également. On pourrait citer comme exemple la célèbre Banque Schroeder dans laquelle la Vereinigte Stahlwerke — ce trust de l'acier ayant des bureaux à New-York et à Londres — jouait un rôle prépondérant. M. Dulles devrait se rappeler particulièrement bien tout cela puisque, comme il le sait parfaitement, Allen Dulles, Directeur à New-York des filiales de Londres, de Cologne et de Hambourg de la firme Schroeder-Bettingen jouait un rôle prépondérant dans les affaires de cette banque. C'est ce même Allen — le frère de John Foster Dulles — qui, sous le nom de "Bowler", a eu en Suisse des pourparlers secrets, au nom du Gouvernement des Etats-Unis, avec un agent d'Hitler, le prince de Hohenlohe, et cela en 1943, en pleine guerre avec l'Allemagne. L'Union soviétique, qui était alors l'alliée de guerre des Etats-Unis, ne savait rien, pour sa part, de ces conversations qui ressemblaient fortement à un sondage pour la conclusion d'une paix séparée et, par conséquent, de tels pourparlers qui se poursuivaient à l'insu de l'Union soviétique avaient un relent fort détestable.

50. Je dois rappeler ici même à M. Dulles le rôle qu'a joué l'étude d'avocat Sullivan et Cromwell — étude que M. Dulles connaît bien, je pense, puisqu'elle avait pour directeur John Foster Dulles lui-même, aujourd'hui membre de la délégation des Etats-Unis, Conseiller du Département d'Etat, homme que l'on décrit et recommande comme un chrétien sincère et un pacificateur de tout premier ordre.

51. En quoi cette étude était-elle remarquable? Je le dirai plus loin, car je voudrais rappeler auparavant que le trust allemand de l'acier était alors financé non seulement par la Banque anglo-germano-américaine Schroeder, mais en même temps par l'une des plus grandes banques new-yorkaises, Dillon Read & Co., dont l'ancien Ministre de la défense Forrestal fut longtemps l'un des directeurs. Tout ce groupe de bons amis a contribué des années durant à la constitution de l'appareil de guerre d'Hitler, "fécondant" littéralement le militarisme hitlérien au moyen d'une pluie d'or, de dollars américains. Il s'ensuit que la responsabilité de l'occupation militaire, de l'agression mussolinienne en Ethiopie, de l'annexion de l'Autriche par Hitler, en 1938, et plus tard de celle de la Tchécoslovaquie, la responsabilité de Munich et du fait qu'en définitive, Hitler a commencé non sans succès la deuxième guerre mondiale qui a duré cinq ou six ans et a fait des ber, en premier, sur les gens qui empruntent maintenant millions de victimes — cette responsabilité doit retomber masqué de pacificateurs et se disent les portedrapeaux du mouvement pour le renforcement de la paix.

52. Il est d'autres faits que je voudrais rappeler. Evidemment, ils n'offriraient aucun intérêt s'ils concernaient uniquement la personnalité de telle ou telle per-

sonne ici présente et, en particulier de M. Dulles. Mais M. Dulles incarne, pour ainsi dire, l'idéologie de la politique étrangère des Etats-Unis, et c'est à cause de cela que tout ce qu'il dit et tout ce qu'il fait est ce que dit et ce que fait le Gouvernement des Etats-Unis. De ce fait, et uniquement pour cette raison, ce que je dis n'est pas sans intérêt.

53. En 1939, M. Dulles avait publié un livre dont le titre ressemblait fortement à celui de l'ouvrage qu'il a écrit en 1950. Si, en 1950, il a publié un livre intitulé *War or Peace* (Guerre ou paix), celui qui était sorti de sa plume en 1939 avait pour titre *War, Peace and Change* (Guerre, paix et changement). M. Dulles y écrivait: "Il serait injuste, même si cela était réalisable, d'enchaîner ainsi les peuples dynamiques et de les condamner à tout jamais à supporter des conditions qui pourraient devenir insupportables⁶." De quels peuples dynamiques s'agissait-il dans ce passage? Il s'agissait de l'Allemagne d'Hitler et de l'Italie de Mussolini.

54. On sait que c'est la maison Dulles qui a préparé le règlement de l'organisation fasciste *America First*. Le nom de M. Dulles figure parmi les noms de ceux qui ont financé cette organisation fasciste.

55. Lorsqu'en 1944, on a dit que M. Dulles pourrait être nommé secrétaire d'Etat, M. Claude Pepper, qui était à l'époque l'un des représentants du parti démocrate au Sénat, a déclaré le 10 octobre 1944: "J'insisterai avec toute l'énergie dont je suis capable pour que le Sénat procède à une enquête au sujet des attaches actuelles et des relations anciennes de John Foster Dulles. A mon avis, le peuple américain a tout particulièrement le droit de savoir que parmi ces attaches il y avait les milieux bancaires qui avaient sauvé Hitler d'une catastrophe financière et qui avaient contribué au développement du parti nazi. C'est sur les relations étroites de M. Dulles avec les forces qui ont permis à Hitler de s'emparer du pouvoir que doit porter avant tout l'enquête du Sénat."

56. Je me dispenserai de citer ici certains autres documents, et notamment un article du journaliste américain Stone. Lorsque M. Dulles a présenté, en 1949, sa candidature au Sénat, Stone écrivait à son sujet dans le journal *The Daily Compass* des choses si mordantes que je m'abstiendrai même de les répéter ici, car j'ai déjà fourni assez de détails piquants au sujet de M. Dulles pour le satisfaire.

57. J'ai dû rappeler tout cela à M. Dulles, et je ne l'aurais jamais fait si M. Dulles lui-même n'avait pas provoqué cette franche explication. Il a déclaré hier que l'Union soviétique avait conclu en 1939 un pacte avec Hitler au sujet d'un partage de la Pologne. C'est là, bien entendu, une calomnie qu'il est très facile de réfuter.

58. En effet, que s'est-il passé en 1939? En 1939, les Gouvernements du Royaume-Uni et de la France, forts de l'appui et de la protection du Gouvernement des Etats-Unis, se livraient à un jeu extrêmement dangereux avec l'Allemagne hitlérienne et le fascisme, jeu qui consistait à encourager les velléités belliqueuses d'Hitler dans l'espoir qu'il tournerait ses efforts vers l'Union

⁶ Voir Dulles, J. F., *War, Peace and Change*, New-York et Londres, Harper Brothers, 1939, page 48.

soviétique. C'est ainsi que, pour jouer ce jeu, tout en ayant envoyé à Moscou, au printemps 1939, une mission militaire anglo-française, les Gouvernements du Royaume-Uni et de la France, dirigés respectivement par Chamberlain et Daladier, menaient parallèlement dans les coulisses des négociations avec Hitler.

59. En 1939, chacun pouvait déjà voir clairement, plus clairement même qu'à toute date antérieure — que ce soit 1938, 1937, 1936, 1935 ou même 1933, bien que cela fut évident même à cette époque — qu'Hitler s'appêtait à lancer une guerre d'agression. A cette époque, l'Union soviétique prenait toutes les mesures qui étaient en son pouvoir afin de prévenir cette éventualité, en proposant la conclusion de toutes sortes de pactes de non-agression et d'assistance mutuelle que la politique hypocrite des deux gouvernements précités faisait cependant échouer. L'Union soviétique a donc été contrainte de songer à sa propre défense et de chercher à établir un front de défense qui pût opposer une barrière à l'attaque que préparait Hitler, dont il n'était guère difficile, à cette époque, de deviner les plans d'agression.

60. Le 17 septembre 1939, Hitler ayant envahi et occupé la Pologne et les troupes hitlériennes avançant en direction de la frontière soviétique, les forces de l'URSS sont allées à la rencontre des hordes hitlériennes et ont arrêté Hitler sur la ligne qui correspondait à peu près à la ligne Curzon que nous connaissons tous.

61. Le 17 septembre 1939, le Gouvernement de l'Union soviétique a déclaré — et c'était là une déclaration parfaitement justifiée — que la Pologne, délaissée par le gouvernement traître du colonel Beck qui s'était enfui, abandonnant le peuple polonais à son triste sort, risquait de devenir un nid de surprises et d'événements imprévus de toutes sortes qui pouvaient constituer une menace pour l'Union soviétique.

62. Dans cette déclaration, le Gouvernement de l'URSS constatait qu'il avait maintenu jusqu'au dernier moment son attitude de neutralité, mais que, parce que le gouvernement polonais avait abandonné son pays, il devait recourir à des mesures de caractère actif étant donné qu'il ne pouvait plus rester neutre en présence de la situation ainsi créée. Il est évident que l'on ne pouvait pas exiger du Gouvernement de l'Union soviétique qu'il restât indifférent au sort de ses congénères, les Ukrainiens et les Biélorussiens de Pologne qui, même auparavant, étaient une minorité opprimée et qui se trouvaient désormais abandonnés à leur sort. Le Gouvernement de l'URSS a déclaré qu'à son avis, il était de son devoir sacré de tendre une main secourable à ses frères ukrainiens et biélorussiens habitant la Pologne. C'est pour cette raison qu'il a invité le Haut-Commandement de l'armée rouge à donner l'ordre à ses troupes de passer la frontière et de prendre sous leur protection la vie et les biens de la population de l'Ukraine et de la Biélorussie occidentales.

63. C'était là une mesure judicieuse, car elle a permis de jeter les bases de ce front de défense oriental dont je viens de parler, front qui a empêché Hitler de déclencher une guerre à une époque où la situation était extrêmement défavorable à l'Union soviétique.

64. Les ennemis de l'Etat soviétique dans nombre de pays ont, bien entendu, profité de cet événement pour

se livrer contre l'URSS à des attaques et à une propagande hostile. Cependant, il convient de noter que même des hommes politiques aussi hostiles au Gouvernement de l'Union soviétique que M. Winston Churchill ont su apprécier à sa juste valeur l'importance que présentaient ces mesures pour la sécurité des Etats qui, à cette époque, menaient déjà la guerre contre l'agression hitlérienne.

65. Je tiens à rappeler que le 1er octobre 1939, Winston Churchill, alors Ministre de la marine, a fait une déclaration radiodiffusée dans laquelle, comme il fallait d'ailleurs s'y attendre, il s'est livré à toute une série d'attaques contre l'Union soviétique. Cependant, en parlant des mesures que nous avons prises, c'est-à-dire de la création du front oriental en question, voici ce qu'il disait: "La présence des troupes russes sur cette ligne était absolument indispensable pour assurer la sécurité de la Russie au regard de la menace nazie. Quoi qu'il en soit, ces positions se trouvent désormais occupées, et l'on a créé un front oriental que l'Allemagne hitlérienne n'osera pas attaquer."

66. Churchill a commis là une grave erreur car, deux ans plus tard, Hitler a montré qu'il osait bien attaquer notre pays, et il l'a attaqué. Il ne fait pas de doute que Churchill a jugé correctement l'énorme importance stratégique que présentait pour le monde entier la ligne que nous avons créée à l'est en occupant la partie de la Pologne qui se trouvait menacée par les troupes hitlériennes et dont seule la présence de l'armée soviétique avait empêché l'occupation. Churchill a dit: "Lorsque von Ribbentrop a été convoqué la semaine dernière à Moscou, cette convocation avait pour but de le mettre en présence du fait accompli et de lui faire comprendre que les nazis devaient mettre un terme à leurs plans à l'égard des Etats baltes et de l'Ukraine."

67. John Foster Dulles est-il assez ignorant pour ne pas savoir tout cela? Est-ce donc ici qu'il apprend, pour la première fois, quel était l'avis de Churchill à ce sujet? Et pourtant Churchill doit être pour lui, me semble-t-il, une personnalité suffisamment compétente. Comment peut-on, je vous le demande — pour peu que l'on soit honnête, que l'on respecte cette Assemblée et que l'on se respecte soi-même — comment peut-on, dans ces conditions, déclarer ce que s'est permis de dire John Foster Dulles, à savoir que l'Union soviétique avait conclu, en 1939, un pacte avec Hitler au sujet d'un partage de la Pologne.

68. En août 1939, nous avons conclu un pacte de non-agression avec Hitler. Mais ce pacte a été notre salut commun; en effet, il a retardé d'un an et demi notre guerre avec Hitler; il nous a laissé le loisir de nous armer et de combler les lacunes existant alors dans le système de défense de notre pays; et il nous a permis de devenir une force redoutable, une force qui était en mesure de détruire — et qui a détruit effectivement — les armées apparemment invincibles d'Hitler en dissipant ainsi le mythe de l'invincibilité des troupes hitlériennes.

69. La délégation des Etats-Unis doit tout de même se souvenir du coup des Ardennes et du fait que nos efforts ont à l'époque sauvé l'armée d'Eisenhower, comme je peux le prouver, si l'on veut émettre des

doutes à ce sujet, en apportant et en citant des documents à l'appui.

70. C'est précisément pour cette raison que j'ai dit de la déclaration de M. Dulles que c'était la plus lamentable falsification de l'histoire, la déformation la plus lamentable des faits; on ne peut se l'expliquer que par les efforts inlassables qu'il déploie pour satisfaire son désir insatiable d'attiser l'hostilité et la haine contre l'Union soviétique et de faire naître la méfiance à l'égard des efforts qu'elle déploie pour frayer la voie à une collaboration pacifique entre les pays qui, pendant la guerre, avaient bien réussi à établir une fraternité d'armes. C'est ce même but qu'a cherché à atteindre M. Dulles en citant, fort mal à propos d'ailleurs, certains exemples, y compris l'article de fond des *Izvestia* en date du 1er janvier dernier. Cet article enregistrerait effectivement les progrès qu'avait réalisés le camp des partisans de la paix et de la démocratie. Les *Izvestia* ne peuvent pas, bien entendu, écrire ce que désire M. Dulles, cela ne s'est jamais produit et cela ne se produira jamais. Ce journal ne publiera que ce qui répond aux aspirations, aux espoirs, aux opinions et aux désirs du peuple soviétique qui aspire à la paix; il continuera à consacrer ses articles à la paix, à dénoncer la guerre et à démasquer ceux qui incitent à la guerre, et il se réjouira avec tous les honnêtes gens — et il y en a des millions et des millions dans le monde entier — du moindre succès dans la lutte pour la paix, pour une paix véritable et non pas pour cette paix factice que vous préconisez ici tout en aiguisant le poignard que vous voulez nous planter dans le dos.

71. La montée des forces de paix effraie les fauteurs de guerre et les ennemis de la paix qui comptent sur le mensonge, la calomnie et sur les appels à la haine contre les peuples pacifiques pour arrêter cette montée qui risque de ruiner tout plan d'agression.

72. Les organisateurs du bloc anglo-américain, dans leurs déclarations haineuses d'hier et d'aujourd'hui contre l'Union soviétique et les démocraties populaires, ont essayé de donner l'impression qu'ils voulaient s'organiser afin de résister à un agresseur éventuel. A ce propos, ils ont invoqué toute une série d'exemples, depuis la Grèce jusqu'à la Corée.

73. En ce qui concerne la Grèce, il en a été longuement question au cours des précédentes sessions. Quant à la Corée, on en a également assez parlé. Il me semble cependant qu'il est indispensable de garder au moins une trace de pudeur. Vous avez crié à l'agression en Corée du Sud et le Gouvernement des Etats-Unis a profité des événements qui se déroulaient dans ce pays pour organiser et mettre en train l'agression des troupes américaines en Corée; mais lorsque cette question a fait ici l'objet d'un examen et lorsque l'URSS a insisté — soutenant une demande formulée par la République populaire démocratique de Corée — pour que les représentants de cette République fussent invités ici pour fournir des explications, vous avez rejeté cette proposition.

74. Le 25 juin! selon vous, c'est là une date presque aussi importante que celle de la Résurrection, une date mémorable, un revirement qui a permis au faible Job de se lever et de se mettre en marche, une date à laquelle le paralytique s'est levé, a pris son lit et s'est remis

à marcher tout bonnement sur l'ordre de la Maison-Blanche. Et pourtant, lorsqu'on vous a proposé de convoquer "l'inculpé", de lui lire son acte d'accusation et de lui demander des explications avant de prendre une décision à son sujet, vous avez refusé de le faire. Pourquoi? Parce que vous aviez peur, parce que vous avez toujours peur, de la lumière, de la vérité, du plein jour. Voilà pourquoi vous n'osez pas toucher aux documents que nous vous avons soumis, qui vous accusent d'avoir déformé les faits de la cause.

75. Nous avons présenté des renseignements, nous avons présenté des lettres, nous avons présenté des plans. Quant à vous, vous gardez le silence le plus absolu à ce sujet. Vous n'avez même pas osé regarder droit dans les yeux les personnes que vous accusez d'avoir organisé l'agression en Corée du Nord. Quel droit avez-vous donc de répéter sans cesse et derrière leur dos — profitant du fait que tout le monde ne peut pas être au courant de vos intrigues et de vos machinations — les racontars sur l'agression qu'aurait commise la Corée du Nord et de présenter ces racontars comme une preuve indiquant qu'au fond il est impossible de négocier avec l'URSS parce que, d'après vous, elle se tiendrait quelque part dans les coulisses et serait au courant de certaines choses.

76. Personne n'a réfuté les faits et les preuves qui avaient été soumis. On ne saurait en effet considérer comme une réfutation, une négation pure et simple, une négation hystérique. Et cependant, l'on se permet de faire des déclarations du genre de celles que nous avons entendues ici. Voyons par exemple ce qu'a dit le général Rómulo. Il a parlé de la Grèce, de Berlin, que sais-je! il a dû énumérer tous les pays du monde qu'il connaît, tout cela dans le but de prouver quoi? Que nous sommes des agresseurs. On dirait vraiment que nos troupes font la guerre dans tous ces pays! C'est nous qui aurions ceint le monde d'un cercle de feu: bases navales, bases aériennes et autres bases militaires! C'est nous qui nous livrerions à une course acharnée aux armements, imposant chaque jour aux contribuables, aux gens simples des Etats-Unis, de nouveaux milliards de dépenses. C'est nous qui nous opposerions à une interdiction de la bombe atomique! Mais votre projet de résolution ne mentionne même pas la nécessité d'aboutir à cette interdiction!

77. Vous dites qu'il faut instituer un contrôle international afin d'assurer une interdiction efficace de la bombe atomique. Mais comment peut-on aboutir, par un contrôle quelconque, à une interdiction de la bombe atomique, si cette interdiction elle-même n'est pas prononcée? Comment peut-on assurer le respect d'une règle qui n'existe même pas? Comment peut-on vouloir faire respecter une décision que l'on n'a pas prise?

78. Nous nous efforçons depuis plusieurs années — depuis cinq ans déjà, si je ne m'abuse — d'aboutir à ce que l'on prenne simultanément une décision pour interdire la bombe atomique et son emploi, tout en décidant en même temps d'instituer un contrôle international chargé de veiller au respect de cette interdiction, mais on se prononce contre nos propositions. On nous dit "non", on invente toutes sortes de formules artificieuses pour écarter cette proposition directe qui tend à une interdiction, à une interdiction absolue, de l'arme ato-

mique et à l'institution simultanée d'un contrôle international strict et efficace qui permette de veiller au respect de cette interdiction. Au sein de la Première Commission, la délégation de l'URSS a présenté des amendements et a déclaré: "Dans votre projet de résolution, vous formulez telle ou telle proposition. Nous l'acceptons, nous sommes prêts à l'appuyer, mais nous demandons qu'en même temps l'on interdise l'arme atomique." Mais cela, vous n'en voulez pas, et c'est sur ce point que porte notre désaccord.

79. Voilà dans quelles conditions certains orateurs se permettent de déclarer ici, avec un tel sans-gêne, que les paroles de l'Union soviétique ne correspondent pas à ses actes et que l'URSS propose des mesures de sécurité collective, sans souhaiter en réalité cette sécurité, comme l'a dit M. Younger [300^{ème} séance]. J'ai déjà montré, en rappelant l'histoire et la politique extérieure de nos Etats respectifs, quels étaient ceux qui souhaitaient cette sécurité dans le passé et quels étaient ceux qui ne la souhaitaient pas, quels sont ceux qui la souhaitent maintenant et quels sont ceux qui s'y opposent. Nous nous opposons à la sécurité collective, alors que les Anglais, nous dit-on, la souhaitent! Quel droit avez-vous d'exiger après cela que l'on vous fournisse des preuves de sincérité et que l'on vous présente des arguments que vous puissiez accepter?

80. Lorsqu'en 1933, notre délégation à la Société des Nations présentait proposition sur proposition afin d'assurer la sécurité collective, n'avez-vous pas signé à Rome, conjointement avec la France, un pacte de collaboration avec l'Allemagne hitlérienne? Ce pacte ne signifiait-il pas une entente entre vos gouvernements et ceux de Mussolini et d'Hitler? En le concluant, n'avez-vous pas renoncé à la politique qui tendait à renforcer le front unique des Puissances pacifiques contre les Etats agresseurs? Ce pacte n'a-t-il pas porté atteinte à l'œuvre de la sécurité collective? Et l'accord naval qui a été conclu entre le Royaume-Uni et l'Allemagne, en 1935, à Londres? N'a-t-il pas permis à Hitler de construire une flotte de sous-marins d'un tonnage égal à celui de toute la flotte sous-marine française?

81. L'histoire se répète. Sous le couvert de mesures tendant à assurer la sécurité collective, on se livre en réalité à une activité dirigée contre la paix et la sécurité. Et nous estimons qu'il est de notre devoir de le déclarer devant le monde entier, car les propositions qui font l'objet du projet de résolution n'assurent nullement la sécurité collective et ne tendent même pas à l'assurer. En réalité, on n'invoque la sécurité collective que pour dissimuler des plans militaires. Cela est, bien entendu, incompatible avec la tâche qui consiste à organiser la sécurité collective.

82. A ce propos, je ne puis m'empêcher de signaler une autre circonstance fort importante qui, à mon avis, constitue la source de tous les désaccords qui ont surgi dans cette affaire. Cette question extrêmement importante concerne la nature de la politique extérieure de tel ou tel Etat, de tel ou tel gouvernement.

83. Le représentant de Cuba, qui m'a précédé à cette tribune, a essayé de montrer, comme tant d'autres d'ailleurs, que tout vient du veto, du principe de l'unanimité et que tout irait bien si l'on abolissait ce principe, si on le rayait de la Charte, ou si tout simple-

ment on l'y maintenait en le laissant pourrir sur pied, pour ainsi dire, sans en faire aucun usage, mais en créant d'autres organes ou en transférant à des organes déjà existants les pouvoirs conférés au Conseil de sécurité. Cependant, c'est là un raisonnement fort naïf étant donné que ce n'est pas le principe du veto en tant que tel qui constitue une source de désaccords. Ce principe n'est qu'un instrument qui doit aider à régler ces différends.

84. Quant à la source des désaccords, il faut la chercher ailleurs. Où est-elle? Cette source, c'est la politique extérieure, l'orientation de cette politique, les principes dont elle s'inspire, les buts qu'elle cherche à atteindre, les problèmes qu'elle cherche à régler. Si certains membres permanents du Conseil de sécurité donnent à leur politique extérieure une orientation déterminée alors que d'autres membres permanents lui donnent une orientation différente, les divergences de vues persisteront, qu'il y ait ou non le veto. Par conséquent, même si l'on confie ces questions à un organe qui n'appliquerait pas le principe et la règle de l'unanimité et qui pourrait donc prendre des décisions à la majorité contre la volonté de la minorité, croyez-vous que cela abolira les divergences de vues, que cela supprimera les obstacles auxquels se heurte la collaboration, que cela écartera le danger de complications, surtout lorsqu'il s'agira de divergences de vues graves, portant sur des questions importantes et séparant des Etats grands, forts et puissants?

85. Edward Stettinius, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, a déclaré, à très juste titre, dans le rapport qu'il a soumis en juillet 1945 à une commission du Sénat des Etats-Unis, que le principe de l'unanimité n'accorderait et n'accorderait aucun privilège à telle ou telle grande Puissance, car même si ce principe et cette règle n'existaient pas, le sort de la paix et de la guerre dépendrait surtout et avant tout de ces grandes Puissances — je vous prie d'interpréter mes paroles correctement. Si les grandes Puissances n'arrivent pas à s'entendre sur les principales questions qui intéressent l'organisation des relations internationales, il importera peu que le soin de trancher ces questions soit confié à l'Assemblée générale sans droit de veto ou au Conseil de sécurité avec ce droit. Dans les deux cas, la paix sera en danger en raison du désaccord qui séparera les grandes Puissances qui, d'après Edward Stettinius, décident de la paix et de la guerre et qui, en raison même de leur situation, doivent ou bien suivre ensemble le chemin de la paix ou bien s'engager séparément dans la voie de la guerre.

86. Que ces questions soient tranchées par l'un ou l'autre organe, il est évident que si les divergences de vues majeures qui séparent les principales Puissances persistent, il sera impossible de renforcer et de garantir la paix dans les conditions dont parlait Edward Stettinius dans son rapport. Pour garantir la paix, il faut avant tout écartier les différences de principe qui caractérisent la politique elle-même.

87. Lorsque les Etats-Unis suivaient leur "ancienne" politique, il était facile de trouver un langage commun, étant donné que les deux parties aspiraient à la collaboration et à la paix. Lorsque les gouvernements qui ont précédé Roosevelt ont, pendant dix-sept ans, refusé

de reconnaître l'Union soviétique, nous avons vécu sous la menace constante de complications bien plus graves que la simple non-reconnaissance de notre existence juridique et de fait. Après que Franklin Delano Roosevelt eut pris l'initiative de rétablir des relations diplomatiques avec nous et de rendre ces relations conformes aux usages diplomatiques normaux, un danger qui a forcé trois grandes Puissances à collaborer étroitement entre elles a fondu sur le monde. Je peux dire que, tout au moins en ce qui concerne mon pays, nous n'avons ménagé ni les efforts ni les ressources pour abattre l'ennemi dans notre intérêt commun, dans l'intérêt de toute l'humanité, et que nous avons dû payer cela d'un prix très lourd; mais ce prix, mon pays l'a fidèlement versé au trésor commun du bien universel.

88. Cependant, depuis la fin de la guerre, on a inauguré une nouvelle politique. Cette politique repose sur l'idée fautive et dangereuse selon laquelle on pourrait fonder les relations internationales sur des méthodes dictatoriales, en formulant des revendications, en exerçant des pressions, en se livrant à des caprices, comme nous venons de le voir ici. Bien souvent, cette politique fort ancienne s'appuie sur les principes erronés d'une attitude "dure" à l'égard de l'Union soviétique. Cette "dureté" consiste à présenter des revendications, tout en se refusant à les discuter comme il convient, à la lumière des intérêts communs et dans l'esprit de respect mutuel qui doit présider aux relations entre des Etats souverains et égaux en droits. Dans ces conditions, il y aura toujours, bien entendu, un danger de complications. Il faut donc comprendre que ce sont les principes fondamentaux et l'orientation de la politique extérieure de tel ou tel Etat qui déterminent toute la situation.

89. Or, quelle est la politique des Etats-Unis? A la Première Commission, j'ai déjà cité de nombreux exemples pour montrer que cette politique se fondait, malheureusement, sur des idées erronées qui exerçaient une influence extrêmement défavorable sur la situation internationale. Je veux parler notamment des déclarations que font les protagonistes de cette nouvelle tendance "dure" qui caractérise la politique extérieure des Etats-Unis, M. Acheson et M. Dulles, ou plutôt M. Dulles d'abord, puis M. Acheson. Cependant, c'est là pour eux affaire intérieure et je n'ai pas l'habitude d'intervenir dans les affaires des autres.

90. Tout récemment, les buts qu'ils cherchent à atteindre ont été formulés d'une façon parfaitement claire par M. Dulles lui-même dans son livre *War or Peace* (Guerre ou paix). Si ce livre présente un si grand intérêt, c'est parce qu'il exprime les opinions d'un diplomate qui a décidé de ne pas dissimuler sa pensée, bien que lui-même ne se rende probablement pas compte que c'est précisément là son but principal, son principal motif. Voici ce qu'il y écrit par exemple: "Faut-il qu'une région, à laquelle sa population et ses ressources permettent de devenir une source importante de force, demeure une source de faiblesse tout simplement parce que son unification effraie, sans raison aucune, certains groupes influents?"

91. Ainsi donc, selon Dulles, la politique extérieure des Etats-Unis s'expliquerait par le désir de ce pays d'aboutir

à une unification de tous les Etats. Mais de quelle unification s'agit-il? Et de quelle région est-il question? Des éclaircissements à ce sujet sont fournis plus loin. M. Dulles écrit: "Comme nous l'avons déjà indiqué, "l'indépendance" devient un luxe de plus en plus coûteux, étant donné que les différents pays d'Europe occidentale, ayant perdu leurs investissements à l'étranger, leurs colonies en Orient et leur commerce avec l'Europe orientale, sont moins que jamais en état de se suffire à eux-mêmes⁸."

92. C'est une déclaration parfaitement franche qui veut dire que la voie est libre pour la domination mondiale des Etats-Unis au détriment de la souveraineté des autres Etats qui ont réussi à perdre leurs capitaux, leurs colonies et leur commerce, alors que les Etats-Unis n'ont rien perdu de tout cela. Ils détiennent les clefs de ces fort intéressants trésors. Ce qui les gêne, c'est que les différents Etats jouissent de l'indépendance. Qu'on en parcoure la liste de gauche à droite, par ordre alphabétique ou de droite à gauche, ce sont eux que convoite essentiellement la politique extérieure des Etats-Unis.

93. Que faire dans ces conditions, lorsque des Etats souverains ont fait faillite, lorsqu'ils constituent en fait un appât pour certains autres détenteurs de puissance qui possèdent tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette puissance. Que faut-il faire? La réponse est que, dans ce cas, la politique à suivre à l'égard de ces différents pays occidentaux qu'envisage M. Dulles est précisément celle que suivent les Etats-Unis.

94. Croyez-vous que l'auteur du livre laisse quoi que ce soit dans l'ombre à cet égard? Je vous recommande d'examiner son ouvrage. Voici ce qu'il dit plus loin: "Les Etats-Unis ont actuellement la possibilité (ceci a été écrit en 1950, c'est-à-dire juste à la veille de notre cinquième session) d'obtenir par des moyens pacifiques un résultat qui, de l'aveu de tous les dirigeants de l'Occident — quel que soit le pays ou le parti auquel ils appartiennent — doit être obtenu, mais qui ne le serait pas sans une pression extérieure amicale, mais ferme. Les Etats-Unis peuvent et doivent utiliser cette possibilité et exercer cette pression. Nous avons le droit de le faire parce que, sur la demande de l'Europe, nous avons fourni un immense apport à l'Europe occidentale... Non seulement nous avons le droit moral de le faire, non seulement nous possédons l'expérience voulue et avons des raisons valables pour agir ainsi, mais encore c'est à nous qu'incombe la responsabilité de cette action⁹."

95. Voici toute la philosophie qui inspire la politique extérieure des Etats-Unis. Son premier point est de dénier aux Etats leur droit souverain de poursuivre leur existence souveraine puisqu'en fin de compte, ils n'ont pu justifier leur existence dans le cours de l'histoire mondiale. Le deuxième point, c'est qu'il existe une région qui possède la puissance nécessaire pour réaliser les exigences de la vie, c'est-à-dire l'unification de tous ces Etats, ou, en d'autres termes, l'hégémonie mondiale. Le troisième point, c'est que les Etats-Unis peuvent réaliser ces plans et, comme le dit M. Dulles, le moment est venu de le faire. Certes, ils peuvent les

¹ Voir Dulles, J. F., *War or Peace*, New-York, The Macmillan Co., 1950, page 214.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*, pages 214, 215 et 217.

réaliser d'une façon amicale, mais nous savons très bien pourquoi on a employé le mot "amical".

96. Il paraît qu'il s'agit d'un acte "pacifique". Mais peut-il être question d'un acte pacifique et amical lorsqu'on nous dit qu'il nécessite une "pression". Qu'est-ce qu'une "pression"? M. Dulles a-t-il jamais été l'objet d'une pression de la part de ses amis? Il est probable que non, s'il peut croire qu'une ferme pression extérieure soit conciliable avec des rapports amicaux à l'égard de celui qui est l'objet de cette pression. Exercer une pression, cela veut dire imposer sa volonté. On peut imposer sa volonté à un ami, à un voisin, puis à un autre. M. Dulles affirme que les Etats-Unis sont fondés à le faire. En vertu de quel droit? Parce que, dit M. Dulles, les Etats-Unis ont fait un apport immense à l'Europe; le Plan Marshall et diverses autres formes d'une prétendue assistance, voilà ce qui donne aux Etats-Unis le droit, en politique extérieure, de chercher à moissonner par la pression les récoltes qui ont poussé sur le sol fertilisé par ces aumônes.

97. Pour rendre la situation encore plus claire, M. Dulles compare dans son livre les Etats-Unis au banquier qui fait des prêts aux victimes d'un incendie. Vous tous, qui recevez des Etats-Unis une assistance au titre du Plan Marshall, vous êtes les victimes d'un incendie. M. Dulles vous traite dans son livre comme des sinistrés. Or, dit-il, un banquier doit exiger des garanties de remboursement, il doit s'assurer que son argent ne sera pas perdu. Le banquier, écrit M. Dulles, serait moralement responsable s'il finançait la reconstruction de bâtiments qui seraient dangereux pour les occupants. Vous ne le saviez pas? Vous habitez et vous recevez l'aide du Plan Marshall dans des bâtiments qui mettent votre vie en danger. Et voici venir les sauveteurs auxquels M. Dulles fournit une idéologie et un programme. Il raisonne comme un banquier. La littérature nous fournit un magnifique exemple d'un tel banquier qui raisonne de la même façon et qui, pour ne pas se sentir moralement coupable, demande non seulement le remboursement de la dette, mais aussi le paiement des intérêts. Et quels intérêts! C'est le Shylock de Shakespeare qui, à titre d'intérêts, exige une livre de la propre chair vivante de son débiteur.

98. M. Dulles termine ce chapitre sans chercher à voiler sa pensée sous des allégories; il en a fini avec les allégories. Il déclare sans ambages: "C'est exactement ce que feront les Etats-Unis si nous n'introduisons pas, dans notre programme actuel d'assistance à l'Europe occidentale, des facteurs incitant les pays de l'Europe occidentale à organiser leur reconstruction d'une manière qui permette d'utiliser leur énorme potentiel pour la paix et le bien-être¹⁰."

99. On revient donc aux grandes phrases sur la paix, le bien-être, la coopération, l'amitié, les moyens pacifiques, après avoir expliqué clairement de quelle manière on se propose d'exercer une pression afin d'imposer le remboursement des emprunts que les capitalistes et les monopoles des Etats-Unis ont volontiers consentis à l'économie des autres Etats qui se sont noyés dans cet afflux d'aumônes où leur souveraineté même a naufragé. C'est là tout le sens, tout le but de la politique extérieure des Etats-Unis, politique qu'on ne saurait

considérer autrement que comme une politique de force ou, si l'on veut, comme cette politique de pression amicale dont parle M. Dulles dans l'extrait cité plus haut de son livre au titre prétentieux: *War or Peace*.

100. Maintenant que nous connaissons les principes qui sont à la base de la politique des Etats-Unis, nous pouvons essayer d'analyser le sens réel du projet de résolution qui nous est soumis. Si l'on en croit les auteurs du projet de résolution, la raison principale qui a provoqué le dépôt de ce projet est la situation qui existe actuellement au sein du Conseil de sécurité, ce que l'on appelle la paralysie du Conseil de sécurité.

101. Cette paralysie du Conseil de sécurité résulterait du fait que, dans un certain nombre de cas, le groupe anglo-américain n'a pas réussi à faire adopter par le Conseil de sécurité des décisions qui eussent été conformes à ses intérêts, mais contraires aux intérêts, aux buts, aux tâches et aux principes de l'Organisation des Nations Unies.

102. Tel fut notamment le cas lorsque le Conseil de sécurité a examiné la question grecque, les accusations calomnieuses portées contre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie — auxquelles on reprochait d'avoir violé les droits de l'homme — la question importante de l'admission de nouveaux Membres, la question espagnole et un certain nombre d'autres questions. Les efforts tentés au Conseil de sécurité pour lui faire adopter des résolutions illégales, injustes et tendancieuses ont, chaque fois, échoué grâce à l'attitude ferme et logique du représentant de l'Union soviétique.

103. Dans ce même livre *War or Peace* que j'ai déjà cité, M. Dulles dit à ce sujet textuellement ceci: "C'est le veto qui a empêché le Conseil de sécurité de faire ce que nous voulions et ce à quoi l'Union soviétique était opposée." Il ajoute: "Par conséquent, le veto doit être supprimé¹¹."

104. C'est là un aveu important. Il semble que toute la difficulté vienne du fait que le veto empêche les Etats-Unis de faire la loi au Conseil de sécurité: partant, il faut le supprimer. Cet argument est parfaitement simple, clair et logique du point de vue des intérêts des Etats-Unis ou plutôt des milieux dirigeants des Etats-Unis, car je désire établir une distinction à cet égard.

105. Mais M. Dulles constate qu'il n'est pas si simple de supprimer le veto, c'est-à-dire le principe de l'unanimité. Il ajoute que cette suppression peut n'être pas sans risques, car le veto peut être fort utile, même aux Etats-Unis, et il cite en exemple la question du canal de Panama. Mais il est probable que vous connaissez tout cela.

106. Ainsi, toute la difficulté — et c'est ce qu'on entend par la paralysie du Conseil de sécurité — réside dans le fait que le Conseil ne suit pas aveuglément les directives d'un groupe d'Etats qui prétend y exercer un monopole de direction. Ces Etats exigent que toutes leurs demandes soient satisfaites, que tous les projets de résolution qu'ils soumettent soient adoptés. Et s'ils se heurtent à la résistance d'un Etat quelconque, qu'il s'agisse de l'Union soviétique ou de tous autres Etats — comme ce

¹⁰ *Ibid.*, page 217.

¹¹ *Ibid.*, page 194.

fut le cas dans l'affaire du Secrétaire général, où quatre Etats soutenaient un candidat, tandis que les Etats-Unis s'obstinèrent en refusant d'accepter aucun autre candidat que le leur — alors, disent-ils, le veto doit être supprimé parce qu'il est gênant.

107. Tout cela n'est pas de moi. C'est dit en toutes lettres à la page 194 du livre de M. Dulles. Je voudrais bien que M. Dulles prenne la parole et dise que cette citation de la page 194 de son texte est inexacte, qu'il n'a rien dit, ni écrit, de pareil. Mais il ne peut le faire; nous sommes face à face, et je dis qu'il n'osera pas le faire, car son livre dit bien textuellement que le veto a empêché le Conseil de sécurité de faire ce que voulaient les Etats-Unis et ce que l'Union soviétique ne voulait pas et que, par conséquent, le veto doit être supprimé. C'est là, en deux mots, toute sa philosophie et toute sa logique.

108. Cependant, il reconnaît lui-même qu'il n'est pas si simple de supprimer le veto et que ce veto pourrait aussi être utile aux Etats-Unis, car si, aujourd'hui, il se trouve qu'ils ont la majorité, demain, il pourrait en être autrement. Qu'arrivera-t-il alors? Il n'y aura plus de veto et les Etats-Unis en auront justement besoin. Et le canal de Panama? D'ailleurs, il y a encore bien d'autres cas semblables à votre ordre du jour; il faut donc conserver le veto. Mais en même temps, il faut bloquer le veto d'une façon ou d'une autre. Les mesures que le projet de résolution propose à l'Assemblée sont précisément destinées à assurer ce blocage.

109. Au début, on a essayé de mettre le Conseil de sécurité à l'écart en établissant la Commission intérimaire. Cette tentative a échoué et le rôle de la Commission intérimaire semble terminé. On recherche actuellement un autre moyen et l'on pense à l'Assemblée générale. Mais comment s'y prendre? Il faut trouver un prétexte. On invente donc la paralysie du Conseil de sécurité, paralysie dont on est soi-même responsable et qui consiste dans le fait que le Conseil de sécurité, dit-on, ne remplit pas ses fonctions. On trouve même ici des juristes ou de soi-disant juristes, tout au moins des interprètes de la Charte — tel le représentant de Cuba — qui affirment ni plus ni moins que le terme "fonctions", dans la Charte, signifie "action" — une action quelconque — et que si quelqu'un (entendez le Conseil de sécurité) n'agit pas, il ne s'acquitte pas de ses fonctions.

110. Examinons donc cette question de plus près. Il est dit dans l'Article 12 de la Charte que, tant que le Conseil de sécurité remplit ses fonctions à l'égard d'une question donnée, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur cette question. On en déduit que le Conseil de sécurité doit agir. Cela est exact, il doit agir. Mais que doit-il faire?

111. Examinons la Charte. Le Chapitre V, qui concerne le Conseil de sécurité, contient une section intitulée "Fonctions et pouvoirs" composée des Articles 24, 25 et 26. Voilà donc trois articles traitant des fonctions du Conseil de sécurité. De plus, dans la mesure où l'Article 24 mentionne les Chapitres VI, VII, VIII et XII, ces derniers ont également trait à ces fonctions. Tout ce qui figure dans ces dispositions constitue les fonctions du Conseil; il n'y a donc pas lieu de vouloir deviner ou imaginer autre chose, comme

l'a fait le représentant de Cuba. Les fonctions sont déterminées par la Charte. Quelles sont-elles? Ces fonctions comportent une action rapide et efficace, l'examen de tout différend survenu entre Etats ou de toutes situations, des enquêtes sur les différends, la recommandation de telles ou telles mesures, l'étude de ces problèmes, l'adoption de mesures permettant de supprimer le danger de la situation envisagée, etc. Ce sont là toutes les fonctions du Conseil.

112. Quel serait donc votre raisonnement dans le cas suivant: Le Conseil de sécurité examine une question d'agression. Supposons qu'un Etat A dépose une plainte contre un Etat B. Trois membres du Conseil de sécurité estiment que A a commis une agression contre B, alors que deux autres membres estiment que B est l'agresseur. Les membres du Conseil de sécurité n'arrivent pas à résoudre cette question. Je vous le demande, le Conseil de sécurité remplit-il ses fonctions ou non? La réponse est que le Conseil ne remplit pas ses fonctions parce qu'il n'a reconnu comme agresseur ni l'un ni l'autre des Etats. Cependant, la fonction du Conseil ne consiste pas obligatoirement à constater, dans tous les cas, qu'il y a eu agression. Il se peut que quelqu'un dénonce un agresseur alors qu'en fait, il n'existe pas d'éléments permettant de conclure qu'il y a eu agression. Il se peut qu'on accuse l'Etat X d'être agresseur alors qu'en fait, il n'y a aucune preuve, aucun indice qui fasse présumer que l'Etat X est l'agresseur. Tout simplement, un ou deux membres du Conseil de sécurité affirment que l'Etat X est l'agresseur, alors que les autres ne l'admettent pas: ou peut-être l'un des autres membres, comme il en a parfaitement le droit, n'est pas d'avis qu'il y a agression.

113. Le représentant de Cuba et ses collègues prétendent que, dans ce cas, le Conseil de sécurité est paralysé, qu'il n'agit pas. Est-ce à dire que si vous, la majorité, approuvez ce projet de résolution, alors que certaines délégations — dont la mienne — ne l'approuvent pas, je n'agis pas lorsque je m'oppose à vos projets? Direz-vous que je ne remplis pas mes fonctions de membre de l'Assemblée générale lorsque je ne suis pas d'accord avec vous? Direz-vous que vous êtes seuls à remplir vos fonctions parce que vous appuyez ce projet de résolution, que vous voulez faire adopter coûte que coûte?

114. Est-ce vraiment logique? A mon avis, le représentant de Cuba s'est sérieusement embrouillé dans ce raisonnement et même le professeur Kelsen ne l'a pas aidé à s'en tirer. J'admets sans doute qu'en s'acquittant de ses fonctions, un organe doit avoir pour but d'accomplir les tâches qui lui ont été assignées. Cela est indiscutable. Cependant, lorsqu'il s'agit d'agression, il peut atteindre ce but non seulement en supprimant les menaces d'agression, mais aussi en constatant qu'il n'existe aucune menace de cette nature. Il n'en remplit pas moins ses fonctions, même dans ce dernier cas. Par conséquent, si, dans ce cas, le Conseil de sécurité n'a pas admis l'existence d'une menace, que certains désiraient faire reconnaître, on ne peut en déduire que le Conseil de sécurité est paralysé, qu'il n'agit pas et ne remplit pas ses fonctions. Vous prétendez qu'il ne remplit ses fonctions que lorsqu'il reconnaît qu'il y a eu agression. Qu'arrive-t-il s'il ne

l'admet pas? Il faudrait alors prétendre que le Conseil de sécurité ne remplit ses fonctions que lorsqu'il suit la volonté de la majorité. Où trouve-t-on une disposition de cette nature? On trouve, au contraire, dans la Charte, au paragraphe 2 de l'Article 27, que chacun des membres permanents du Conseil de sécurité a le droit de ne pas être d'accord avec la majorité et que, dans ce cas, il n'y a pas de décision. Il faut donc abolir cette règle si elle ne vous convient plus. Mais, tant qu'elle est en vigueur, il faut l'appliquer; il est interdit de la violer, de la supprimer en recourant à des raisonnements incompréhensibles et artificiels tels que ceux dont s'est servi ici le représentant de Cuba.

115. J'en viens donc à la conclusion que ce diagnostic de la maladie du Conseil de sécurité est inexact, car, en réalité, là où on voit une maladie, une paralysie, il n'y a ni maladie, ni paralysie. Là où l'on voit un arrêt de fonctionnement, il n'y a pas arrêt de fonctionnement; en effet, la fonction du Conseil n'est pas d'accepter obligatoirement la décision de la majorité, quelle que soit la façon dont la majorité justifie cette décision; la fonction du Conseil consiste à étudier la situation et à décider s'il y a ou non une agression. S'il y a agression, il faut la combattre; s'il n'y en a pas, toute action est inutile.

116. Si MM. Pearson, Austin, Younger, si les représentants d'autres Etats tels que Cuba, l'Uruguay et les Philippines désirent absolument que l'on constate l'agression, alors que moi, je ne vois pas de bonnes raisons pour l'admettre, et que certains autres soient du même avis, de quel droit prétendez-vous qu'on reconnaisse votre opinion comme étant la bonne, et qu'on rejette l'opinion des autres? En vertu de la Charte, j'ai le droit d'exprimer librement mon avis et il suffit d'un avis contraire à celui de la majorité pour empêcher l'adoption de la décision positive ou négative qui est demandée par la majorité. La question des fonctions du Conseil n'a donc rien à voir ici.

117. Il est facile de comprendre maintenant pourquoi certains veulent tourner le principe même de l'unanimité, c'est-à-dire le veto, pourquoi ils veulent à tout prix créer une situation dans laquelle il suffirait d'un vote à la majorité pour légaliser des actions même illégales.

118. Nous l'avons vu hier, par exemple, lorsqu'il s'est agi de la nomination du Secrétaire général. Nul n'a pu prouver que la décision prise hier [298^{ème} séance] par la majorité fût légale. Cette question a été abordée par des personnes qui ont des points de vue et des opinions politiques très différents, notamment les représentants de l'Australie et de certains Etats arabes — en particulier la Syrie — et de l'Union soviétique: d'autres encores, je le sais, dans des conversations privées, ont dit que cette décision était illégale. Mais il n'est pire sourd que celui qui ne veut point entendre.

119. Voilà donc que vous désirez porter la lutte contre le veto sur un terrain où vous n'êtes liés que par la majorité qui est entre vos mains et vous voulez disposer de cette majorité à votre gré, sans tenir compte de quoi que ce soit. Par conséquent, il nous faut à tout prix faire adopter la décision qui vous permettra de réaliser vos désirs, tout illégale qu'elle est.

120. Peut-on même douter qu'elle soit illégale? Vous prétendez ici que les mesures prévues dans le projet de résolution ne constituent pas réellement une modification de la Charte. Mais ne croyez pas qu'il n'y ait que des naïfs au monde. Vous le dites parce que vous ne pouvez rien dire d'autre, car, si vous ne le disiez pas, vous seriez obligés d'appliquer l'Article 109 de la Charte. Or, permettez-moi de dire que si vous aviez appliqué cet article, si même vous y aviez pensé, vous auriez remarqué que cet article déclare: "Toute modification à la présente Charte, recommandée par la conférence (que vous devriez convoquer) à la majorité des deux tiers, prendra effet lorsqu'elle aura été ratifiée..." Cela présente un danger. Si l'Article 109 ne contenait pas ces dispositions, vous auriez sans doute agi pour modifier la Charte en vous conformant aux dispositions de l'Article 109. Mais là encore, les règles qui sont posées ne vous permettraient pas d'exécuter votre manœuvre. Par conséquent, vous ne désirez pas appliquer cet article et vous affirmez qu'il n'est pas question d'amender la Charte.

121. Consultons sur ce point des personnalités impartiales. Prenons par exemple la revue *Newsweek*: le 18 septembre de cette année, peu avant l'intervention de M. Acheson à l'Assemblée [279^{ème} séance], *Newsweek* a publié un article dans lequel était décrit le plan qui a été intégralement reproduit dans le projet de résolution que nous avons sous les yeux. Il est tout naturel que le Département d'Etat des Etats-Unis joue le rôle principal dans cette affaire: il a élaboré le projet de résolution et vous l'appuyez.

122. Cet article indique que l'idée qui a inspiré les Etats-Unis, lorsqu'ils ont soumis ce projet à l'Assemblée, était que la situation exigeait l'adoption de mesures d'un caractère plutôt dramatique que juridique. En d'autres termes, il est inutile de respecter le statut juridique, la loi de notre Organisation — la Charte — puisque la situation exige qu'on n'en tienne pas compte. J'admets que c'est là une façon franche de poser la question. Mais alors vous, les auteurs du projet de résolution, auriez dû dire: "Oui, c'est exact, c'est une violation de la Charte, mais la situation est telle que nous devons la violer. C'est cette situation dramatique qui nous oblige d'agir et non pas vos considérations d'ordre juridique. Qu'on néglige les considérations d'ordre juridique devant la situation dramatique existante." Dans ces conditions, nous n'aurions du moins pas discuté avec vous. Nous n'aurions plus eu qu'à décider ce qu'il nous appartenait de faire dans une telle organisation. Nous y aurions réfléchi.

123. Cependant, il est parfaitement évident qu'il s'agit là d'une modification fondamentale de la Charte et qu'il ne peut y avoir aucun doute à ce sujet. Comment peut-on dire, comme l'a fait M. Younger: "Mais ce n'est pas une modification; il y avait simplement dans la Charte quelques erreurs typographiques et nous les rectifions. Certains points n'étaient pas explicites et nous les précisons"? Pourtant on peut lire dans *Newsweek*: "Les dirigeants de la politique américaine savent que ce programme constitue en réalité, sinon à la lettre, une modification fondamentale de la Charte des Nations Unies aux termes de laquelle les mesures de coercition relèvent de la compétence exclusive du Conseil de sécurité."

124. Nous avons entendu le représentant de Cuba prétendre que Kelsen dit le contraire. Je citerai deux extraits du livre de Kelsen qui permettront de constater qu'il n'en est pas ainsi. Kelsen dit notamment : "S'il s'agit des questions mentionnées au paragraphe 2 de l'Article 11, il convient de tenir compte de la réserve selon laquelle l'Assemblée générale doit être saisie de ces questions de la manière prévue au paragraphe 2 de l'Article 11 et selon laquelle toute question qui appelle une action doit être renvoyée au Conseil de sécurité avant qu'une recommandation soit faite¹²." Il écrit d'autre part que le mot action ne peut signifier qu'une action coercitive. C'est d'ailleurs ce qu'a confirmé à la Première Commission M. Dulles lui-même. L'action coercitive est évidemment le moyen extrême. Et Kelsen écrit plus loin : "Ces actions constituent la fonction spéciale du Conseil de sécurité. Dans ce cas, et dans ce cas seulement, l'Assemblée générale ne doit pas faire de recommandations, mais doit renvoyer la question au Conseil de sécurité¹³."

125. J'aurais pu vous extraire du livre de Kelsen un grand nombre d'autres citations de tout genre, mais je ne désire pas vous faire perdre votre temps. Je tiens simplement à dire que le représentant de Cuba a eu tort de se référer à l'autorité de Kelsen. Kelsen n'admet nullement que l'Assemblée générale ait le droit de mettre en œuvre les mesures de coercition qui, en vertu de la Charte, sont réservées au Conseil de sécurité. L'Assemblée générale non seulement n'a pas ce droit, mais est tenue de renvoyer toute question de cette nature à l'examen du Conseil de sécurité.

126. Je me rappelle maintenant que M. Dulles, dans sa première intervention à la Première Commission, je crois, a dit que, lorsque la question espagnole avait été examinée au Conseil de sécurité et qu'elle avait été ensuite transférée à l'Assemblée générale, la délégation polonaise d'abord, la délégation de la RSS de Biélorussie ensuite et enfin le représentant de l'Union soviétique, M. Gromyko, avaient demandé que l'Assemblée générale prenne une décision à ce sujet et qu'ils avaient même insisté pour l'application de sanctions et la rupture des relations diplomatiques. M. Dulles a demandé comment ces délégations avaient pu affirmer à ce moment-là que l'Assemblée générale avait le droit de prendre des mesures de coercition, alors qu'actuellement elles soutiennent qu'elle n'en a pas le droit.

127. Une fois de plus, M. Dulles a bien maladroitement faussé le sens du texte. Nous nous fondons sur la disposition fondamentale qui figure dans l'Article 10 de la Charte et d'après laquelle l'Assemblée générale peut discuter toute question et formuler des recommandations sur toute question se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes des Nations Unies — et, par conséquent, d'un organe comme le Conseil de sécurité — s'il n'existe pas de réserves à cet égard.

128. Or, il est prévu deux réserves. La première, qui s'applique à toutes les questions, figure dans l'Article 12 qui stipule, au paragraphe 1, que lorsque le Conseil de sécurité étudie ces questions ou remplit à leur égard les fonctions qui lui sont attribuées, l'Assemblée générale

ne doit faire aucune recommandation. Elle peut étudier ces questions, mais ne doit faire, à leur sujet, aucune recommandation. La deuxième réserve se trouve dans la dernière phrase du paragraphe 2 de l'Article 11, où il est dit que si une question qui peut être discutée par l'Assemblée générale appelle une action coercitive — la Charte parle d'une "action" mais nous savons tous, et nul ne le conteste, qu'il s'agit d'une action coercitive — cette question doit obligatoirement être renvoyée au Conseil de sécurité.

129. On nous demande si la rupture des relations diplomatiques ne constitue pas une action coercitive. La réponse est affirmative, certes. Mais vous oubliez que lorsque nous parlons d'action coercitive, nous envisageons la possibilité de l'emploi de la force armée. Or, tout votre projet de résolution tend — et c'est même là son point essentiel — à donner à l'Assemblée générale la possibilité d'utiliser la force armée sans passer par le Comité d'état-major, sans passer par le Conseil de sécurité. Et pourtant, l'Article 41 stipule que le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Quelles mesures? Notamment : "L'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques." Ce pouvoir est octroyé au Conseil de sécurité et ces questions relèvent et peuvent relever de la compétence de l'Assemblée générale.

130. Mais il est ici une réserve capitale que M. Dulles a passée sous silence et qui règle la question : c'est que le Conseil de sécurité a le droit de décider et l'Assemblée générale peut décider quelles mesures "n'impliquant pas l'emploi de la force armée" doivent être prises. La rupture des relations diplomatiques constitue une mesure n'impliquant pas l'emploi de la force armée. L'interruption des relations économiques constitue bien une mesure coercitive, mais n'impliquant pas l'emploi de la force armée.

131. Je tiens, pour préciser, à exposer ma position et celle de notre délégation : l'Assemblée générale a le droit d'examiner toute question relevant de la compétence de tout organe des Nations Unies, y compris du Conseil de sécurité, à condition que la Charte ne s'y oppose pas. Or, la Charte énonce deux exceptions à cet égard, qui figurent dans l'Article 12 et au paragraphe 2 de l'Article 11.

132. Lorsque nous avons insisté pour que l'Assemblée générale ne se dérobe pas à l'examen de la question de l'Espagne, par exemple, et prenne une décision sur la rupture des relations diplomatiques, nous nous sommes conformés à l'Article 41, car l'Assemblée générale a le droit, en vertu de l'Article 11, d'étudier les questions de ce genre à condition que les mesures prises n'impliquent pas l'emploi de la force armée.

133. Or, que proposez-vous dans votre projet de résolution? N'y proposez-vous pas, dès le préambule et dans la suite des diverses parties du dispositif, de

¹² Voir Kelsen, *op. cit.*, page 204.

¹³ *Ibid.*, pages 204 et 205.

mettre des forces armées à la disposition de l'Assemblée générale? Etant donné que le paragraphe 2 de l'Article 11 s'applique ici, ne négligez-vous pas ainsi le Chapitre VII de la Charte qui, à partir de l'Article 43, spécifie expressément que seul le Comité d'état-major, sous le contrôle du Conseil de sécurité, peut disposer des forces armées et que celles-ci ne peuvent être utilisées qu'à la suite d'une décision du Conseil de sécurité et non de l'Assemblée générale?

134. Aussi n'est-ce pas manquer de bonne foi que de prétendre que nous refusons en général à l'Assemblée le droit de régler les questions liées au maintien de la paix et de la sécurité? Non, nous ne lui contestons pas ce droit. Il est inscrit dans les Articles 10 et 11: l'Assemblée générale a le droit de discuter toutes questions liées au maintien de la paix et de la sécurité, et non pas uniquement les questions qui n'ont trait ni à la paix, ni à la sécurité. Mais lorsque ces questions sont examinées par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, en vertu de l'Article 12, se borne à les examiner et n'a pas le droit de faire de recommandations; de même, lorsque les mesures envisagées appellent une action entendue dans le sens de coercition — notamment de coercition au moyen de la force armée — l'Assemblée générale ne peut pas intervenir, car la Charte ne lui en donne pas le droit.

135. C'est ainsi que se pose cette question au regard de la loi, c'est-à-dire de la Charte. Or, nous objectent-on, il est intolérable que le Conseil de sécurité se trouve en état de paralysie. Mais vous ne parlez de paralysie que lorsque vous ne réussissez pas à faire adopter vos décisions par le Conseil de sécurité. Dans ce cas seulement, il est question de paralysie. Au contraire, lorsque le Conseil adopte vos décisions, vous ne prétendez pas qu'il est paralysé. C'est donc que vous voulez faire du Conseil de sécurité un outil et un instrument de votre politique. Or, comme l'existence du droit de veto ne vous l'a pas permis, vous vous attaquez à ce dernier. Mais comme vous avez peur de supprimer le veto — premièrement, parce que vous n'y réussiriez pas, à moins de détruire notre Organisation, et, deuxièmement, parce que vous voulez maintenir le veto pour pouvoir vous-mêmes vous en servir dans l'avenir — vous avez adopté une méthode selon laquelle vous prétendez maintenir le respect de la Charte, tout en vous réservant de ne pas vous conformer à ses obligations lorsqu'il y va de votre avantage.

136. Tel est le fondement de votre politique. C'est en vain que vous prétendez que rien n'est changé, que la Charte demeure et que le Conseil de sécurité est intact. Rien ne reste en place, et, surtout, les principes fondamentaux de la Charte se trouvent jetés au rebut.

137. C'est pourquoi nous ne pouvons accepter les propositions qui figurent dans votre projet de résolution et qui sont destinées à anéantir la Charte, à bloquer le fonctionnement du Conseil de sécurité, à rejeter celui-ci à l'arrière-plan, à éliminer de sa position avancée dans la lutte pour la paix et à permettre de mener cette lutte exclusivement au sein de l'Assemblée générale où vous disposez de la majorité, où vous pouvez toujours tourner une question d'une manière ou d'une autre sans vous soucier de savoir si vous respectez ou si vous violez la loi.

138. J'irai plus loin: vous êtes plus énergiques lorsque vous violez la loi dans vos propositions, que lorsque vous êtes contraints de l'observer. C'est là que réside le vice fondamental de votre projet de résolution, et c'est pourquoi notre conscience et notre qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies nous obligent à insister de manière pressante pour que ce projet de résolution soit rejeté, ou tout au moins pour que, dans celles de ses parties qui sont incompatibles avec la loi dont nous devons nous inspirer — c'est-à-dire avec notre Charte — soient introduits les amendements que nous avons proposés en nous guidant exclusivement sur les intérêts véritables de notre Organisation, sur le respect de la loi de notre Organisation, de sa constitution — la Charte.

139. Vous avez repoussé nos suggestions, rejeté nos propositions relatives à la section B portant sur la Commission intérimaire, et refusé d'adopter certains autres amendements que nous avons présentés. Lorsque la question s'est posée de créer ce qu'on appelle la commission d'observation pour la paix, de cette patrouille de la paix, vous, la majorité, ne désiriez pas y admettre l'Union soviétique et ses amis et vous avez essayé d'instituer une commission à composition unilatérale, sans caractère représentatif. M. Dulles a poussé le cynisme jusqu'à déclarer que, si l'on en juge par l'expérience, les commissions fonctionneront mieux sans la participation des Etats-Unis et de l'Union soviétique; il avait pourtant dit auparavant qu'une commission dont font partie les Etats-Unis fonctionne mieux qu'une commission à laquelle les grandes Puissances ne prennent pas part. A la suite de mes entretiens ultérieurs avec lui, en dehors de la séance, nous sommes finalement tombés d'accord sur le fait que les Etats-Unis accepteraient de voir l'URSS participer à une telle commission. Sous la pression énergique que nous avons exercée, les Etats-Unis ont consenti à notre admission. Et nous avons, pour notre part, voté en faveur de la section B, bien que celle-ci contienne certains points secondaires qui sont inacceptables pour notre délégation. Même maintenant, nous voterons en faveur du projet de résolution si vous le modifiez en y introduisant les amendements sans lesquels il transforme en objet de dérision et la Charte, et l'Organisation des Nations Unies et la tâche noble et sainte qui est la nôtre et à laquelle sont intéressés des millions d'hommes — toute l'humanité honnête et pacifique — à savoir la consolidation de la paix et la lutte contre la menace croissante d'une nouvelle guerre.

140. Le PRESIDENT: J'ai entendu répéter tant de fois le nom de M. Dulles, pendant ce dernier discours, que je me demandais si nous discussions sur une action conjuguée pour le maintien de la paix ou sur une union pour le maintien de M. Dulles lui-même. Je vous demande de ne pas oublier que notre Assemblée n'est pas un parlement composé de députés et de sénateurs, mais une Assemblée de nations et que nous sommes avant tout des représentants d'Etats. Nos personnalités s'effacent derrière notre qualité de représentants de nos gouvernements. Il m'apparaît, par conséquent, qu'il n'est pas conforme à la dignité de l'Assemblée générale que l'on s'y livre à de telles attaques personnelles. La seule personne que vous pouvez attaquer ici, c'est le Président. Mais j'espère que vous ne prendrez

pas ce que je viens de dire pour un encouragement à le faire.

141. M. VITTONI (Argentine) (*traduit de l'espagnol*) : La position de la délégation de l'Argentine à l'égard du point de l'ordre du jour intitulé : "Action conjuguée en faveur de la paix" s'inspire du désir de voir s'affermir la sécurité des peuples et la possibilité pour eux de vivre en paix les uns avec les autres, dans le respect des grands principes du droit international et conformément à la Charte des Nations Unies.

142. Pour que ce désir puisse se réaliser, il faut instaurer dans le monde un ordre juridique tel que les communautés nationales puissent suivre une évolution progressive, inspirée et dictée par des décisions prises en toute liberté.

143. Dans la question qui nous occupe aujourd'hui, divers aspects d'une importance exceptionnelle ont suscité des débats. Nous avons longuement discuté des fonctions et pouvoirs des organes principaux des Nations Unies, la compétence de l'Assemblée générale, les attributions particulières du Conseil de sécurité et la règle de l'unanimité parmi ses membres permanents, mais à notre avis, toutes ces questions ne sont pas complètement élucidées.

144. Nous avons entendu aussi affirmer avec énergie certaines positions politiques. Pour qu'une action politique soit durable, elle doit avoir une structure juridique solide. C'est sur la liberté, considérée comme une règle immuable, que doit s'édifier la charpente du droit.

145. Sans normes juridiques, la bonne entente entre les peuples civilisés est inconcevable. L'activité de la communauté des nations doit avoir pour condition l'organisation juridique de la paix internationale, moyennant un système de pouvoirs interdépendants qui respecte les juridictions et les compétences.

146. Depuis la Conférence de San-Francisco, la délégation argentine a toujours défendu avec ardeur les pouvoirs de l'organe le plus représentatif des Nations Unies. Nous estimons que l'Assemblée générale peut, avec la rapidité qu'exigeraient les circonstances, examiner tout cas de menace contre la paix ou de rupture de la paix ou tout acte d'agression, afin de maintenir ou de restaurer la paix et la sécurité internationales, et pour faire, dans les limites fixées par la Charte, des recommandations aux Etats Membres.

147. C'est pourquoi la délégation de l'Argentine votera en faveur des sections A, B et E de la première résolution recommandée par la Première Commission, si on les prend séparément. Nous sommes d'avis qu'il faut s'efforcer d'arrêter l'agression où qu'elle se produise. Si le Conseil de sécurité, à qui la Charte confère le droit d'agir, voit son action paralysée par le veto, il nous semble tout à fait juste que l'Assemblée examine l'affaire et fasse les recommandations que le Chapitre IV de la Charte l'autorise à formuler.

148. Au contraire, en ce qui concerne la section C du projet de résolution, on a soutenu une interprétation selon laquelle l'action prévue au Chapitre VII de la Charte serait englobée dans les recommandations qui relèvent de la compétence de l'Assemblée. Cette section C caractérise, délimite et préconise une action

qui constitue la partie centrale et dynamique du projet de résolution en question. Cette section C a soulevé des objections et des doutes sérieux.

149. On peut affirmer que l'Assemblée est compétente dans les cas visés au Chapitre VII et au paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte. Nous n'avons entendu à cet égard aucune démonstration claire et précise, dans le sens affirmatif ou dans le sens négatif.

150. On a exposé des thèses juridiques opposées qui prétendent établir d'après la Charte, sur la base d'interprétations extensives ou restrictives, la compétence des organes principaux des Nations Unies. D'autre part, l'application de la règle de l'unanimité parmi les membres permanents du Conseil de sécurité a été interprétée comme une responsabilité primordiale de ces membres et comme une obligation également primordiale à l'égard des questions qui peuvent menacer de rompre la paix.

151. Des raisons d'ordre politique déterminent l'intérêt spécial de ces membres à l'égard de toute agression ou menace d'agression éventuelle, mais nous ne devons pas oublier que l'Organisation des Nations Unies est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres. Les Nations Unies sont une organisation paritaire mondiale, dans laquelle les Etats doivent adopter des décisions en se conformant à la structure juridique définie par les principes que consacre la Charte. Si nous estimons que l'Organisation peut être améliorée, nous devons la modifier conformément aux clauses de révision qui se trouvent dans la Charte même, mais nous devons la préserver des interprétations qui peuvent porter atteinte à ses principes juridiques essentiels, surtout si ces interprétations n'expriment pas un avis unanime. Les questions que je viens de souligner n'ont pas trouvé, à nos yeux, une réponse satisfaisante dans les exposés savants et prolixes que nous avons entendus.

152. En revanche, nous avons accueilli avec une vive satisfaction le troisième projet de résolution, qui a pour origine un projet de l'Irak et de la Syrie, et qui recommande aux membres permanents du Conseil de sécurité de s'acquitter de leur tâche et d'aboutir à un accord conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte. Ce projet est conçu en des termes qui traduisent l'aspiration de tous les peuples et ouvre une perspective de tranquillité dans un avenir inquiétant.

153. La délégation de l'Argentine approuve les intentions dont s'inspirent les recommandations qui figurent dans les sections A, B et E de la première résolution recommandée par la Première Commission, mais l'inquiétude que suscite chez elle les parties C et D, parties qu'elle juge fondamentales, la détermine à s'abstenir dans le vote sur l'ensemble.

154. La délégation de l'Argentine s'abstiendra également sur le deuxième projet de résolution, en raison de son dernier paragraphe. Elle votera en faveur du troisième projet de résolution présenté par la Première Commission, dans l'espoir qu'au sein de l'Organisation des Nations Unies se réalisera une compréhension qui soit de nature à assurer au monde les bienfaits de la paix.

155. M. CHAMANDY (Yémen) (*traduit de l'anglais*) : Les buts de ce premier projet de résolution sont sans aucun doute le maintien de la paix et la résistance à l'agression. Ce sont là des buts sublimes et nobles. Pour des raisons qui n'ont aucun rapport avec le principe ou l'objet de ce projet de résolution, la délégation du Yémen n'a pas pris part au débat général qui s'est déroulé à la Première Commission; toutefois, elle a suivi attentivement le cours des discussions; elle a entendu tous les arguments; elle a examiné toutes les dispositions du projet de résolution et s'est ensuite abstenue de voter sur certains paragraphes lorsque ledit projet a été mis aux voix paragraphe par paragraphe.

156. Eu égard aux assurances données par les orateurs qui, à cette tribune, ont parlé de l'esprit de bonne volonté dont s'inspire ce projet de résolution, nous pensons que le monde entier tirera profit de l'adoption de ce projet et nous estimons que, dans l'intérêt de la coopération internationale, il convient de l'appuyer et de s'en féliciter.

157. La délégation du Yémen votera pour le projet de résolution dans son ensemble; toutefois, pour des raisons particulières, elle s'abstiendra encore de prendre part au vote sur la section A et sur la section C qui a trait au maintien d'éléments armés dans le cadre des forces armées nationales.

158. Nous espérons que l'unité et l'entente régneront parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies pour que le monde puisse vivre dans la paix et jouir des avantages de la sécurité et du bien-être.

159. Sir Benegal N. RAU (Inde) (*traduit de l'anglais*) : Trois projets de résolution ont été soumis à l'Assemblée. Ma délégation a déjà exposé à la Première Commission son attitude à l'égard de chacun de ces projets.

160. En ce qui concerne le premier, nous sommes en faveur des sections A, B et E.

161. Dans la section A, qui prévoit que l'Assemblée générale exerce ou assume certaines fonctions lorsque le Conseil de sécurité se trouve dans l'impossibilité d'agir, le délai de vingt-quatre heures fixé pour la convocation des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale nous paraît trop court; en raison de la distance qui sépare New-Delhi de New-York, nous aurions préféré un délai d'une semaine au moins; nous espérons que, lorsqu'il n'y aura pas une extrême urgence, nous disposerons, en fait, d'un délai de plus de vingt-quatre heures. En ce qui concerne la section B, nous aurions préféré qu'elle ne contînt aucune référence à la Commission intérimaire. Cependant, aucun des points dont je viens de parler n'est assez important pour nous amener à modifier notre attitude à l'égard de ces deux sections.

162. Nous acceptons avec enthousiasme la section E, en particulier la partie qui traite de la mise en valeur des régions insuffisamment développées. En fait — les Membres de l'Assemblée s'en souviendront — la délégation de l'Inde a saisi la Première Commission d'un projet de résolution [A/C.1/598] fondé sur ces dispositions de la section E et proposant la création d'un

fonds des Nations Unies pour la mise en valeur des régions insuffisamment développées.

163. J'en arrive maintenant à la section C qui contient plusieurs recommandations dont la principale concerne le maintien de forces armées nationales qui puissent être mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies sur la recommandation du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale. On s'est demandé si cette recommandation est compatible avec les dispositions de la Charte. En certaines circonstances exceptionnelles, il peut être nécessaire d'agir et de choisir le moindre mal, même en cas de doute sur ce point. S'agit-il ici d'une situation de cette nature? Nous ne le pensons pas.

164. En premier lieu, l'avantage pratique de la recommandation en question est douteux, car elle comporte diverses réserves. Les unités nationales ne seront mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies que conformément aux règles constitutionnelles propres à chaque Etat Membre et sans préjudice de l'emploi de ces éléments dans l'exercice du droit de légitime défense individuelle ou collective, reconnu dans l'Article 51 de la Charte. Ce sont là d'étroites limitations qui nous font douter des avantages pratiques de la recommandation.

165. Cependant, notre première inquiétude est due à une autre raison. Mon gouvernement estime que ce n'est pas le moment de souligner l'aspect militaire de l'Organisation des Nations Unies, quelle que soit son importance. Nous estimons qu'à l'heure actuelle, nous devrions plutôt nous attacher à améliorer le mécanisme de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'œuvre de paix.

166. C'est pourquoi mon gouvernement ne peut appuyer ni la section C de ce projet de résolution, ni la section D qui s'y réfère. En conséquence, ma délégation s'abstiendra de voter sur ces sections; en outre, puisqu'elles ont été considérées comme la partie essentielle de tout le projet de résolution, ma délégation s'abstiendra également de voter sur le projet dans son ensemble.

167. J'en viens maintenant au deuxième projet de résolution dont nous sommes saisis. En majeure partie, il répète les dispositions de la Charte et nous n'éprouvons aucune difficulté à l'appuyer.

168. Le troisième projet de résolution est en harmonie avec une suggestion que j'ai faite dans mon discours à l'Assemblée générale [286ème séance], et ma délégation l'appuie avec enthousiasme.

169. Ato Abbebe RETTA (Ethiopie) (*traduit de l'anglais*) : La délégation de l'Ethiopie a déjà eu l'occasion de définir sa position à l'égard du premier projet de résolution lorsqu'il a été soumis à la Première Commission. A ce moment, ma délégation a donné son accord de principe au projet dans ses grandes lignes. Elle a également déclaré qu'elle adhérerait strictement à la Charte des Nations Unies et a exprimé l'espoir qu'il sera possible de trouver un terrain d'entente entre les membres permanents du Conseil de sécurité, sur lesquels repose tout l'édifice de la Charte.

170. La délégation de l'Ethiopie n'a demandé la parole que pour exprimer la satisfaction que lui donnent les sections A, B et C. Des arguments ont été invoqués pour et contre le projet de résolution, par deux groupes d'orateurs, dont l'un préconise une stricte adhésion à la Charte et dont l'autre réclame une interprétation plus libérale de la Charte. Ma délégation se joint à ceux qui, tout en adhérant strictement à la Charte, estiment qu'il faut agir pour renforcer ses principes essentiels, c'est-à-dire le maintien de la paix et de la sécurité.

171. Nous avons appuyé le premier projet de résolution parce qu'il prévoit le cas où, bloqué temporairement dans une impasse, le Conseil de sécurité se trouverait dans l'impossibilité d'agir, mais seulement jusqu'à ce qu'on mette en œuvre les dispositions de l'Article 43 de la Charte. C'est pourquoi nous appuyons ce projet de résolution en espérant que l'application en sera temporaire.

172. Nous appuyons le deuxième projet de résolution, car il réaffirme notre stricte adhésion à la Charte.

173. Nous appuyons le troisième projet de résolution parce qu'à notre avis, il constitue, du point de vue psychologique, la manière correcte d'aborder le problème et de permettre aux membres permanents du Conseil de sécurité de trouver le moyen de donner tout son sens à la Charte dans l'intérêt de tous. Certains représentants ont laissé entendre que la Charte devait être interprétée d'une manière dynamique. A notre avis, toute interprétation de la Charte devrait en faire un instrument dynamique, conforme à sa raison d'être telle qu'elle est énoncée dans le Préambule et à l'alinéa 1 de l'Article 1, si bien qu'elle ne ferait plus l'objet d'aucun doute. Il faudrait pour cela réviser la Charte; or, cette révision n'est prévue qu'à l'Article 109. Nous estimons qu'il serait possible d'éviter un amendement fragmentaire, sans unité de conception, et de gagner du temps si les membres permanents du Conseil de sécurité voulaient bien envisager de se désister des droits qu'ils ont en vertu du paragraphe 2 de l'Article 109; cela permettrait d'amender la Charte selon la procédure prévue au paragraphe 3 du même article, avant même l'expiration du délai prévu par ledit article.

174. Tout en exprimant l'espoir que les membres permanents du Conseil de sécurité donneront la priorité au troisième projet de résolution et appliqueront, par conséquent, les mesures de sécurité prévues au Chapitre VII de la Charte, rendant ainsi inutile un recours aux dispositions du premier projet de résolution, ma délégation appuie les trois projets de résolution: nous estimons en effet qu'ils se complètent.

175. M. BARANOVSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*): La délégation de l'Ukraine a déjà fait observer, au cours de la discussion à la Première Commission, que le premier projet de résolution qui nous est soumis présente une série de défauts sérieux. S'efforçant par tous les moyens d'aboutir à une action concertée sur une question aussi importante que celle de la défense de la paix, notre délégation a soutenu les amendements proposés par la délégation de l'Union soviétique en vue d'améliorer ce projet de résolution, mais la plupart ont été rejetés par la Première Commission. A la suite du rejet de

ces amendements, la Première Commission a approuvé un projet de résolution qui comporte de graves violations de la Charte.

176. La section A, par exemple, élargit les pouvoirs de l'Assemblée générale aux dépens des droits du Conseil de sécurité, violant ainsi la délimitation très nette établie par la Charte entre les attributions des différents organes des Nations Unies et d'après laquelle la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité et de l'application des mesures de coercition en cas de menace à la paix, incombe au Conseil de sécurité, ainsi qu'il ressort des Articles 11, 12, 41 et 42 de la Charte.

177. Alors que l'Article 14 de la Charte ne permet à l'Assemblée que de recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, la résolution donnerait à l'Assemblée le droit de faire également des recommandations concernant les mesures de coercition, y compris l'emploi de la force armée, c'est-à-dire que l'Assemblée serait investie de fonctions qui appartiennent au Conseil de sécurité.

178. A la Première Commission, nous nous sommes étendus plus d'une fois, et assez en détail, sur les déclarations des représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Australie relatives à cette question. Il n'est donc pas nécessaire de revenir à ces discours, et ce d'autant moins que les mêmes arguments ont été répétés aujourd'hui à l'Assemblée générale. Je tiens uniquement à rappeler les déclarations de certains représentants, notamment celles du représentant de la France, qui défendent cette partie du projet de résolution.

179. Le représentant de la France, M. Chauvel, a cherché à nous convaincre [299ème séance] que l'on peut confier à l'Assemblée générale des fonctions concernant l'application des mesures de coercition, sans empiéter pour autant sur les attributions du Conseil de sécurité. C'est là, de toute évidence, une affirmation insoutenable. Il suffit de conférer à l'un des organes des Nations Unies des pouvoirs analogues à ceux du Conseil de sécurité, et c'est ce que propose le projet de résolution, pour que le Conseil de sécurité perde sa qualité d'organe chargé de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité, puisqu'il serait doublé d'un autre organe doté des mêmes pouvoirs.

180. Un certain nombre de représentants, au nombre desquels figure celui de Cuba, ont affirmé que l'Assemblée générale, bien que ne pouvant adopter directement des mesures de coercition ni donner des ordres, a, néanmoins, le droit de recommander de telles mesures de caractère coercitif, y compris l'emploi de la force armée. Ils se sont référés, pour cela, à l'Article 10 de la Charte. Nous avons de nouveau examiné cet article: il permet bien à l'Assemblée générale de discuter toutes questions rentrant dans le cadre de la Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes des Nations Unies, et de formuler des recommandations sur ces questions, mais il contient une réserve très importante qui limite ces pouvoirs en ce qui concerne les questions prévues à l'Article 12, c'est-à-dire les questions relatives aux mesures de coercition. Il en est également fait mention au paragraphe 2 de l'Article 11.

181. Nous ne pouvons donc accepter le paragraphe 1 de la section A du projet de résolution et nous proposons d'y supprimer les mots suivants relatifs à l'Assemblée: "faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre, y compris, dans le cas d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, l'emploi de la force armée, s'il en est besoin, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales," et de les remplacer par le membre de phrase ci-après: "faire les recommandations appropriées pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, étant entendu que toute question de ce genre qui appelle une action sera renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après la discussion, conformément aux dispositions de l'Article 11 de la Charte".

182. Le projet de résolution propose que les forces armées nationales constituées en tant qu'unités des Nations Unies soient mises à la disposition non seulement du Conseil de sécurité, mais également de l'Assemblée générale. La délégation de la RSS d'Ukraine, comme un certain nombre d'autres délégations, est d'avis que les forces armées nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales ne doivent être mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies par les Etats Membres que dans le cadre de l'Article 43 de la Charte et conformément à des accords spéciaux et que seul le Conseil de sécurité, à l'exclusion de l'Assemblée générale, doit pouvoir les utiliser.

183. Il convient de souligner tout particulièrement que l'emploi de la force armée prévu par la Charte est une mesure de coercition à laquelle on ne doit recourir qu'en dernier ressort. C'est pourquoi l'Article 40 de la Charte demande au Conseil de sécurité qu'avant de faire les recommandations prévues aux Articles 41 et 42 (adoption de sanctions économiques, rupture des relations diplomatiques et, enfin, emploi de la force armée), il s'efforce d'obtenir l'application de mesures de règlement pacifique. Dans le même sens, l'Article 106 impose aux grandes Puissances, avant l'entrée en vigueur des accords prévus à l'Article 43, l'obligation de se concerter entre elles et, s'il y a lieu, avec d'autres Membres de l'Organisation, en vue d'entreprendre en commun toute action qui pourrait être nécessaire pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

184. Le représentant du Canada, M. Pearson, a prétendu, à la Première Commission, que l'Article 106 ne s'appliquait qu'à la période transitoire, à l'époque où le Conseil de sécurité et le Comité d'état-major n'étaient pas encore constitués. Il considère donc qu'à l'époque actuelle, le principal moyen de maintenir la paix est de recourir à l'emploi de forces armées placées sous l'autorité directe de l'Assemblée générale. Ce point de vue, fondé sur le principe de la force, reflète, comme de coutume, celui de la délégation des Etats-Unis aux efforts de laquelle M. Pearson joint les siens pour faire adopter par l'Assemblée générale une résolution visant à placer sous l'autorité des Etats-Unis les forces nationales mises par les Etats Membres à la disposition de l'Organisation des Nations Unies, forces qui, en cas de besoin, seraient utilisées pour l'exécution des plans militaires des Etats-Unis.

185. Pour notre part, évidemment, nous ne voulons pas que des forces nationales, constituées en unités armées de l'Organisation des Nations Unies soient mises à sa disposition autrement que dans le cadre de l'Article 43 de la Charte, ni qu'elles soient utilisées en vertu d'une recommandation de l'Assemblée générale; par conséquent, nous voterons contre la section C du projet de résolution.

186. Nous considérons également comme inacceptable la constitution d'un cadre d'experts militaires subordonnés au Secrétaire général, car cela n'entre pas dans les fonctions de celui-ci, telles qu'elles sont fixées par la Charte. Au cas où la désignation d'experts militaires serait considérée par la suite comme nécessaire, cette question pourrait être examinée par le Comité d'état-major et le Conseil de sécurité.

187. L'Union soviétique a toujours attaché une grande importance au principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité, qui empêche les grandes Puissances de prendre séparément des mesures dangereuses pour la paix. De toute évidence, on ne saurait suppléer à l'absence d'accord entre les grandes Puissances par un vote de l'Assemblée, même si la majorité peut être obtenue sur telle ou telle question. On a très justement fait observer, au cours des débats, qu'une paix durable entre les nations n'est possible que si les grandes Puissances réussissent à s'entendre et aboutissent à un accord sur les principales questions internationales.

188. Le seul fait que cet accord n'existe pas constitue par lui-même une menace à la paix. C'est pourquoi la Charte souligne la responsabilité particulière qui incombe aux cinq grandes Puissances en ce qui concerne le maintien de la paix. Nous avons déjà attiré l'attention sur ce point lors de nos précédentes interventions. C'est aux grandes Puissances, qui disposent d'une force réelle, qu'il appartient au premier chef de décider si la paix sera maintenue ou si les peuples connaîtront de nouveau les horreurs de la guerre.

189. Or, le projet de résolution recommande la convocation de sessions extraordinaires d'urgence de l'Assemblée générale, suivant des modalités non prévues par la Charte, l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité n'étant plus requise à cette occasion.

190. On nous propose d'accepter que la question si importante de la convocation de sessions extraordinaires d'urgence de l'Assemblée soit décidée par sept membres quelconques du Conseil de sécurité. Pour justifier cette violation évidente de la Charte, le représentant du Royaume-Uni, M. Younger, la déclaré que si la Charte ne pouvait être appliquée par les méthodes prévues à l'origine, il convenait d'en chercher d'autres dans le cadre de la Charte. Il est évident que cette dernière allusion à la Charte n'est faite que pour donner à cet appel à une violation de la Charte un ton de rectitude diplomatique.

191. A notre avis, la procédure que l'on propose pour la convocation des sessions extraordinaires d'urgence est en contradiction flagrante avec les dispositions de l'Article 20 de la Charte, selon lesquelles les sessions extraordinaires ne peuvent être convoquées que sur la

demande du Conseil de sécurité ou de la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

192. Compte tenu de ce que nous venons d'exposer, la délégation de la RSS d'Ukraine ne saurait accepter que les convocations de sessions extraordinaires d'urgence eussent lieu sur la demande de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité; elle propose que lesdites sessions soient convoquées sur la demande de la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies ou sur la demande du Conseil de sécurité, étant entendu qu'une décision dans ce sens doit être prise par le Conseil tout entier, avec les voix affirmatives des membres permanents, et non seulement par quelques-uns des membres de ce Conseil.

193. Certains représentants ont affirmé que la convocation de sessions extraordinaires d'urgence constituait une simple question de procédure qui, aux termes de l'Article 27 de la Charte, ne requiert pas l'unanimité de tous les membres permanents du Conseil de sécurité. On ne saurait admettre ce point de vue car, aux termes de l'Article 30, seul le Conseil de sécurité peut déterminer quelles sont les questions de sa compétence qui doivent être considérées comme questions de procédure.

194. Nous ne pouvons non plus accepter le délai de vingt-quatre heures que le projet de résolution propose pour la convocation des sessions extraordinaires d'urgence. Une série de délégations ont déjà demandé à la Première Commission que ce délai soit rendu plus long et le représentant de l'Inde a parlé dans le même sens aujourd'hui. Nous appuyons la proposition selon laquelle le délai de préavis pour la convocation des sessions extraordinaires devrait être de l'ordre de dix jours.

195. Au cours de la discussion à la Première Commission, on a déjà fait remarquer que la création d'une commission chargée des mesures collectives répondait à des desseins qui peuvent avoir des répercussions très importantes. C'est précisément ce facteur qui a provoqué des hésitations chez nombre de délégations. Sous une appellation en apparence anodine, on crée un nouvel organe des Nations Unies, parallèle au Comité d'état-major et chargé d'une partie des fonctions de ce dernier. Cette commission non seulement devra recenser les ressources et rassembler des informations sur elles, mais encore, en vertu des dispositions de la section C du projet de résolution auquel le paragraphe 11 de la section D fait allusion, elle devra également préparer des plans d'action, c'est-à-dire assumer les fonctions du Comité d'état-major, ce qui constitue une violation flagrante de l'Article 46 de la Charte des Nations Unies. Par conséquent, la délégation de la RSS d'Ukraine votera contre cette disposition du projet de résolution.

196. Tout en réaffirmant à maintes reprises sa fidélité à la Charte, M. Chauvel, représentant de la France, a tenté de démontrer hier que l'on pouvait, sans enfreindre la Charte, élargir les fonctions de l'Assemblée générale, créer une commission chargée de mesures collectives et adopter un projet de résolution autorisant la convocation de sessions extraordinaires d'urgence de l'Assemblée générale sur la demande de

sept quelconques des membres du Conseil de sécurité. Il suffit de retoucher une disposition de la Charte, d'en compléter une autre, de donner une nouvelle interprétation à une troisième et l'affaire sera faite. Ce que propose M. Chauvel est, en fait, un amendement à la Charte, malgré tout le désir qu'a le représentant de la France de présenter cet amendement sous l'aspect d'une innocente opération de procédure. Comme on le sait, la Charte ne peut être amendée qu'en suivant la procédure prévue à cet effet par la Charte elle-même.

197. Les violations flagrantes de la Charte contenues dans le projet de résolution n'arrêtent point le général Rómulo, représentant des Philippines. Il a même affirmé hier avec ardeur et hardiesse, que les arguments s'appuyant sur le désir de maintenir l'intégrité de la Charte devaient être réfutés. Cet appel à la violation de la Charte a été répété aujourd'hui [300ème séance] par le représentant de la Bolivie. Certains représentants, et notamment ceux des Philippines et de la Bolivie, se trouvent à l'étroit dans le cadre de la Charte des Nations Unies. Ils ont hâte d'élargir la Charte et même de la détruire si elle s'oppose à la réalisation de leurs desseins. Des tentatives de ce genre se sont produites à maintes reprises et ont été dénoncées par nous.

198. De toute évidence, nous n'avons jamais pensé qu'il était impossible de modifier la Charte. Nous l'avons indiqué notamment lors de la discussion de ce projet de résolution à la Première Commission. Evidemment, la Charte ne saurait être un dogme figé. Elle doit se perfectionner et s'adapter en fonction des changements qui interviennent dans l'activité de l'Organisation des Nations Unies. On ne saurait cependant admettre que la Charte, qui constitue la loi fondamentale de notre Organisation ou qui, comme on l'a dit ici, est la "Constitution" de l'Organisation des Nations Unies, soit modifiée à chaque session de l'Assemblée générale pour complaire à la délégation des Etats-Unis ou à tout autre groupe de délégations. Il ne faut jamais oublier que la Charte est une importante convention internationale signée et ratifiée par chaque Etat Membre de l'Organisation conformément à ses procédures constitutionnelles, et que l'on ne saurait transformer en un simple chiffon de papier.

199. Nous ne pouvons donc accepter l'interprétation que le général Rómulo donne de la Charte des Nations Unies, lorsqu'il justifie toutes les modifications de la Charte par l'Assemblée générale sous prétexte de donner à ce document une "interprétation logique", de lui apporter "quelques améliorations", ou de lui insuffler "de la force vitale".

200. Si un Membre ou un groupe de Membres de l'Organisation des Nations Unies désirent corriger la Charte, si, à leur avis, cela est devenu nécessaire, s'ils estiment indispensable de soumettre à une révision les droits du Conseil de sécurité et les principes sur lesquels se fonde l'activité de ce dernier, ils doivent remplir les conditions prévues par l'Article 109 de la Charte qui dispose que toute — j'insiste sur ce mot "toute" — modification de la Charte exige la réunion d'une conférence générale des Membres des Nations Unies. Ce n'est que si cette condition est remplie, que les modifications de la Charte auront force de loi et

deviendront obligatoires pour tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Toute modification de la Charte, adoptée selon une autre procédure, serait évidemment illégale.

201. Mais c'est précisément à cette condition fondamentale que les délégations des Etats-Unis et de ses complices veulent passer outre et c'est pour cela qu'elles proposent des mesures illégales, contraires à la Charte, tendant à saper les fondements mêmes de l'Organisation des Nations Unies.

202. Nous avons exposé notre attitude à l'égard de ce projet de résolution. Nous n'avons pas été convaincus par l'affirmation de M. Younger qui a dit que son adoption n'affaiblirait point l'Organisation des Nations Unies. Il ne suffit point de l'affirmer, il faut encore le démontrer. Mais, comme nous l'avons vu, M. Younger

n'a même pas tenté de le faire, car il est impossible de réfuter un fait évident — à savoir que l'adoption du projet de résolution sous la forme dans laquelle il nous est soumis constituerait une nouvelle violation de dispositions importantes de la Charte et aurait pour conséquence d'affaiblir le rôle de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'instrument de paix.

203. Pour la délégation de la RSS d'Ukraine, le projet de résolution pourrait devenir acceptable si l'on en supprimait les dispositions contraires à la Charte et si l'on y faisait figurer les amendements proposés par la délégation de l'Union soviétique. Aussi voterons-nous contre ce projet de résolution si les amendements de l'Union soviétique n'y sont point insérés.

La séance est levée à 18 h. 5.